31e ANNÉE — T. XLVI

N° 1039 — 27 mars 1949



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 20 francs
Abonnements { Un an : 480 francs / Six mois : 250 francs }

## QUESTIONS ACTUELLES

# Chrétiens progressistes

*Sous ce titre, après avoir reproduit en italien le* communiqué *de S. Em. le cardinal Suhard* (1), *l'*Osservatore Romano *du* 5. 3. 49 *revient sur la question des chrétiens progressistes en ces termes* (2) :

[...] Ce document de l'archevêque de Paris touche un problème, qui n'est pas seulement français ni seulement italien, mais général, car général est le phénomène des « chrétiens progressistes » qui, sous diverses étiquettes, avec un certain mimétisme facilement reconnaissable, montre bien qu'il dérive d'une source commune.

Le communiqué du cardinal Suhard est digne de remarque et de réflexion ; il fait voir, en effet, comment, par quelle voie, les chrétiens progressistes risquent de se laisser entraîner par une doctrine condamnée par l'Eglise et de contribuer au succès d'un parti systématiquement antichrétien et agressif. Les faits récents, de résonance universelle, font voir même aux aveugles comment le communisme est opposé à la religion et à la dignité de la personne, « aucun catholique ne doit pouvoir se reprocher d'avoir apporté son appui à l'instauration d'un régime qui comporte de telles injustices ».

Dans sa première partie, le communiqué fait noblement écho aux enseignements des derniers Pontifes, lesquels ont fait entendre les exigences chrétiennes de mesures sociales au profit des travailleurs et des classes les plus nécessiteuses de la société.

Qu'il suffise de citer les claires paroles de S. S. Pie XII qui, en diverses occasions, vibrèrent d'un zèle apostolique enflammé.

« Nul plus que l'Eglise n'a soutenu et ne défend les justes revendications des travailleurs. » (29 juin 1948) (3)

(1) Voir *D. C.* du 13. 3. 49 (t. XLVI, col. 327 et s.).
(2) Traduction sur le texte italien de M. J. THOMAS-D'HOSTE.
(3) Discours de S. S. Pie XII lors de l'audience des 35 000 membres de l'A. C. L. I. Voir *D. C.* du 18. 7. 48 (t. XLV, col. 901).

« C'est uniquement sur les principes et selon l'esprit du christianisme que peuvent s'accomplir les réformes sociales, telles qu'elles sont impérieusement requises par les nécessités et par les aspirations de notre temps. » (2 juin 1948) (1)

« Au centre de ces questions, il y a, comme chacun sait, les réformes sociales, justes et nécessaires, et particulièrement le besoin urgent de donner aux classes moins favorisées des habitations, du pain, du travail... » (2)

« Nous nous adressons aux catholiques du monde entier, en les exhortant à ne pas se contenter de bonnes intentions ou de beaux programmes, mais à procéder courageusement à leur réalisation pratique. » (2 juin 1948) (3)

***

L'Eminentissime cardinal archevêque de Paris touche un point fort délicat, quand il parle de l'éventualité d'une coïncidence entre l'action des catholiques et celle des communistes. Etant donnée la nature antichrétienne du communisme qui, en théorie et en pratique, se montre si tragiquement matérialiste et inhumain, les cas d'action parallèle doivent conserver la caractéristique de la pleine et réelle autonomie du mouvement catholique, lequel n'a pas besoin de serrer des mains faussement et insidieusement tendues pour atteindre ses propres buts sociaux. En effet, si le communisme peut contenir des éléments d'origine chrétienne, le christianisme n'a pas besoin de prendre quelque chose du communisme.

La conscience chrétienne doit résister de toutes ses forces « à la progression du nihilisme religieux, aux violences de la force brutale, aux profanations de la personnalité et de la dignité humaine, aux attentats contre la société » (2 juin 1948) (4).

(1) Voir *D. C.* du 20. 6. 48 (t. XLV, col. 774).
(2) *Ibid.*, col. 773.
(3) *Ibid.*, col. 774.
(4) Voir *D. C.* du 20. 6. 48 (t. XLV, col. 772).

Par conséquent, non seulement est exclue une collaboration « habituelle et profonde », mais une très grande vigilance est nécessaire même dans les questions particulières, dans lesquelles il peut y avoir une action convergente ; d'autant plus que l'expérience nous prouve combien les communistes sont habiles à attirer dans leur orbite exclusive et pour les intérêts factieux de leur parti des hommes et des associations, dès qu'ils leur ont manifesté un minimum d'acquiescement.

Avec beaucoup de compréhension et de charité, mais aussi avec une grande douleur, le Saint-Père a parlé des « trop nombreux dévoyés qui, tout en étant — du moins le pensent-ils — unis à Nos fils dévoués sur le terrain de la foi, s'en séparent pour se mettre à la suite de mouvements qui tendent effectivement à laïciser et déchristianiser toute la vie privée et publique. Quand même vaudrait pour eux la divine parole : « Père, pardonnez-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font. » (*Luc*, XXIII, 34), cela ne changerait en rien le caractère objectivement pernicieux de leur conduite. Ils se forment une double conscience, dans la mesure où, tandis qu'ils prétendent demeurer membres de la communauté chrétienne, ils militent, en même temps, comme troupes auxiliaires, dans les rangs des négateurs de Dieu. Or, précisément, cette duplicité ou ce dédoublement menace de faire d'eux, tôt ou tard, une tumeur dans le sein même de la chrétienté. Ils rappellent à Notre pensée le souvenir de ceux dont l'apôtre Paul parlait « en pleurant », *pleus*, et qui arrachent aussi des larmes à Nos yeux, parce qu'ils se comportent en ennemis de la croix du Christ : *inimicos crucis Christi* (*Phil.*, III. 18) » (1).

Ces paroles sont fortes, mais exactes et atteignent au but. Il y a dans le monde des personnes ayant une curieuse psychologie : elles sont sourdes à tous les appels légitimes et s'éveillent, pleines d'enthousiasme, au son de la première cloche fêlée !

Nous nous trouvons devant le cas typique d'une psychologie incohérente et dangereuse ! La triste fin de nombreux « chrétiens progressistes » justifie pleinement nos réserves : ceux-ci, en effet, tout en protestant, sans raison, qu'ils demeurent encore tels, sont bien peu catholiques, mais ils sont devenus beaucoup communistes.

On peut aussi constater le cas de catholiques qui, au sujet de certaines réformes, qu'ils jugent nécessaires et non réalisées comme ils voudraient, ont des idées plus claires et des intentions plus énergiques.

Mais alors le bon catholique ne prend pas sa façon de voir comme unique critère infaillible ; il examine objectivement les faits et les conceptions, et si ensuite sa conviction lui impose comme un devoir moral, il ne passe pas dans le camp des ennemis, en s'imaginant qu'il fera mieux précisément au milieu d'eux. Au contraire, il accomplit son devoir dans sa propre maison, sans déserter ; il parle franchement à ses supérieurs, écrit dans quelque journal sérieux et politiquement indépendant ; atteint, s'il le faut, jusqu'à l'héroïsme, comme les saints, mais ne se fait jamais le semeur de zizanie ni l' « auxiliaire » des ennemis de l'Eglise.

Entre l'orgueilleux, infatué de lui-même, qui s'allierait avec le diable, pourvu qu'il réussisse et qu'il ait du succès, et le faible qui confond la vertu avec la soumission et se rend avant de combattre, même lorsqu'il a raison, il y a la hardiesse saine et chrétienne que le Souverain Pontife a si souvent inculquée aux jeunes gens d'Action catholique (que nous devons aussi avoir parfois au milieu de nous), hardiesse qui ne confond pas la résolution avec l'obstination ni l'humilité avec la faiblesse. Le caractère chrétien, c'est l'union de l'amour et de la vérité connue et il n'autorise ni acquiescements lâches, ni infatuations olympiques et passionnées.

Nous reviendrons sur ce sujet, si c'est nécessaire. Gardons présentes les paroles du Saint-Père. « Lorsque la vie cesse d'être chrétienne, elle est exposée à tomber bien vite dans la malhonnêteté et dans la barbarie. » Combien cette parole est vraie, « l'effet ne le cache pas ».

(1) Cf. *D. C.* du 20. 6. 48 (t. XLV, col. 772).

## A propos de la note du cardinal de Paris au sujet des chrétiens progressistes

### L'Église et les options politiques.

*Dans la rubrique « Le Mois », des* Etudes *de mars* 1949, *signée ***, nous lisons, sous le titre ci-dessus, les remarques suivantes :*

L'*Osservatore Romano* a publié récemment une note officieuse pour blâmer les catholiques communisants. *La Semaine religieuse de Paris*, dans son numéro du 5 février, contient une mise en garde ferme et très paternelle, adressée par le cardinal-archevêque aux chrétiens progressistes.

Le cardinal y affirme d'abord sa profonde sympathie pour « les justes revendications et les légitimes aspirations de la classe ouvrière », et le refus de l'Eglise de s'inféoder à l'argent ou au système capitaliste tel qu'il est concrètement réalisé ». Il revendique pour l'Eglise « le droit, et même le devoir » d'indiquer aux chrétiens, quand elle le juge utile, la ligne de conduite à prendre « sur le plan de l'action politique ». En vertu de ces principes, il met en garde les fidèles contre le danger que représente l'attitude des « chrétiens progressistes », qui préconisent « la collaboration étroite et habituelle avec le parti communiste ».

Il y a chez les chrétiens progressistes français des âmes généreuses, éprises avant tout de justice sociale et scandalisées par les abus du régime capitaliste. Les meilleurs d'entre eux sont restés sincèrement attachés au christianisme. Ils désirent éviter à l'Eglise de France le recommencement des expériences malheureuses qu'elle a faites au début du XIXe siècle, quand elle s'est trop attachée à un régime politique désuet et à une classe de possédants. Ils ont droit à notre respect et à notre sympathie, quand nous les sentons inquiets devant les condamnations qui les menacent ou les atteignent, déchirés entre leur attachement à l'Eglise et leur engagement politique qui leur semble dicté par leur conscience. Nous voudrions éviter ce qu'on a trop vu au moment des condamnations du *Sillon* ou de *l'Action française* : des passions politiques opposées aux mouvements condamnés, qui se traduisaient par une férocité impitoyable, sous prétexte d'orthodoxie.

C'est dans cet esprit que nous croyons nécessaire de rappeler ici quelques très simples principes qui expliquent comment, pourquoi, dans quel sens et dans quelle mesure l'Eglise intervient de la sorte à la limite du politique et du religieux.

Il faut affirmer à nouveau, puisque précisément ceci vient d'être contesté, que l'Eglise ne peut restreindre son domaine au pur spirituel. D'abord, parce qu'il n'est pas de spirituel pur sur terre et qu'elle s'adresse à des êtres incarnés. Mais surtout parce que l'Eglise n'est pas composée d'individus juxtaposés, mais de personnes engagées dans le social, membres des sociétés naturelles ou créées par l'initiative humaine : famille, cité, profession, société internationale, complexes économiques. Ces rapports de fait entre les hommes sont régis par la morale ; en tant que tels, l'Eglise a le devoir de les juger, de les approuver, de les condamner comme bons ou mauvais.

Ces rapports, bien plus, ont valeur religieuse, en ce sens qu'ils peuvent favoriser, gêner ou empêcher la poursuite et la réalisation de la fin spirituelle que Dieu, par l'Eglise, assigne aux hommes. Enfin, la cité terrestre elle-même doit ressembler à la cité éternelle par la justice et la charité ; elle est en ce sens ordonnée à la cité éternelle. De ce point de vue encore l'Eglise a le devoir de la juger ; non seulement de la juger, mais aussi de lui rappeler son ordination positive.

Ce jugement et cette orientation, l'Eglise l'exerce de diverses façons.

En premier lieu, l'Eglise peut condamner les principes idéologiques qui commandent l'action d'un parti politique ou d'un régime, — les buts idéaux qu'ils se proposent.

C'est ainsi que l'Eglise, au XIXe siècle, a condamné les principes philosophiques qui soustendaient la démocratie telle qu'elle était issue de la Révolution française et de la philosophie des Lumières ; à savoir : l'homme et son bonheur terrestre sont la loi suprême ; la volonté de la majorité est la norme et la source dernière du bien et du mal, du juste et de l'injuste. De même, le Pape Pie XI a condamné la philosophie maurassienne, parce que, païenne, elle faisait de l'intérêt national la norme du juste et de l'injuste pour la collectivité. Le même Pape a jeté l'anathème à l'hitlérisme, parce qu'il mettait la loi ultime dans la volonté de puissance d'une race. Le marxisme, à son tour, a été rejeté par l'Eglise, parce qu'il considère le progrès matériel d'une classe comme une idole, source, elle aussi, du juste et de l'injuste, critère du bien et du mal ; le marxisme, à cette idole, sacrifie la personne, à qui toute dignité autonome est déniée, et il se propose explicitement la suppression totale du phénomène religieux, qu'il considère dépassé par l'évolution de l'humanité.

Ce sont les idéologies qui sont condamnées comme profondément idolâtriques. Mais, du même coup, devient impossible à un catholique l'adhésion aux organisations politiques dont le but avoué est de réaliser les fins de ces idéologies. Selon le plus élémentaire bon sens, il est interdit aux fidèles d'aider au triomphe d'une idéologie négatrice ou destructrice du christianisme.

Sans doute, aucune de ces idéologies n'est erreur et mal absolus, pour idolâtrique qu'en puisse être l'inspiration. Toutes ont quelque chose de vrai et de bon, au moins implicitement. Il n'est pas impossible que certaines de leurs inspirations profondes puissent coïncider avec certains aspects du dynamisme chrétien. Cette vérité ou bonté partielle ou implicite peut faire illusion et empêcher de voir que leur visée ultime est proprement idolâtrique.

Il n'est pas impossible, cependant, que peu à peu s'atténue la philosophie qui a donné naissance à un régime politique ou à une structure sociale. Ce fut le cas pour la démocratie, qui a cessé d'être un optimisme anthropocentrique négateur de la réalité du péché et des fins spirituelles, pour n'être plus qu'une forme pratique de rapports entre les hommes. L'Eglise constate alors que le dynamisme idéologique est éteint, et elle peut se réconcilier avec un régime dont elle n'a pas condamné la structure politique ni toutes les modalités de pensée, et même y reconnaître certaines de ses aspirations foncières.

Certains fidèles attentifs à l'avenir peuvent bien prévoir une telle évolution des idéologies de base et tendre par tous les moyens légitimes à les favoriser. Il va de soi qu'en pareille matière les illusions sont faciles et qu'il serait illogique, sous prétexte d'aller dans le sens de l'histoire, de consentir, fût-ce inconsciemment, à l'erreur de ces idéologies ou de collaborer si peu que ce soit à la diffusion des thèmes de propagande sous lesquels elle se dissimule. Car, loin d'être par là hâtée, l'évolution souhaitée en serait plutôt retardée. De même, tant qu'elle n'est pas accomplie, tant que l'élimination des erreurs qui rendent condamnables ces idéologies n'est pas suffisamment faite, il n'est pas possible à ces fidèles d'adhérer aux partis dont la base philosophique est condamnée.

La simple acceptation du pouvoir doctrinal de l'Eglise fait au fidèle un devoir strict d'obéissance de suivre en ce cas les directives de l'Eglise.

En second lieu, l'Eglise peut interdire aux catholiques de coopérer partiellement aux fins politiques d'un parti, même dans le cas où les fidèles renient explicitement la philosophie de base du parti, ce qui est le cas des chrétiens progressistes.

On peut concevoir qu'une formation politique, composée dans une large proportion de catholiques, collabore avec un parti dont l'idéologie et la finalité sont condamnées, pour l'obtention de buts précis et justes en soi, compatibles avec la morale chrétienne. La vie politique en offre journellement des cas.

Il est nécessaire, d'une part, que ce soutien partiel ne puisse en aucune façon passer pour une approbation de la philosophie et des buts du parti avec lequel on collabore. Il ne s'agit pas seulement de ce que pensent et veulent les dirigeants et les militants politiques catholiques qui se livrent à cette action commune, mais en même temps de ce que l'opinion peut conclure de leur attitude. C'est le retentissement social de ces options que juge l'Eglise et qu'elle a le devoir strict de juger, en vertu de sa charge doctorale et pastorale.

Si l'Eglise considère que cette attitude de communion dans l'action est de nature à fausser le jugement du public et à voiler la nocivité de l'idéologie de base, elle interdit cette participation à ses fidèles.

D'autre part, cette coopération des catholiques ne doit pas être telle qu'elle puisse effectivement contribuer au triomphe final et total du parti avec lequel ils acceptent de militer, de manière à permettre à ce parti de réaliser ses fins antichrétiennes. Plus les fins du parti sont dangereuses, plus elles tendent explicitement à la négation effective du christianisme, plus elles sont opposées à la conception chrétienne de l'homme, plus l'Eglise a le devoir de mettre les fidèles en garde contre une action commune qui, de leur part, est entre-

prise de bonne foi, mais dont l'Eglise, mieux qu'eux, voit le danger psychologique et social.

En tout cela, on le voit, l'Eglise ne sort pas de son rôle doctrinal, de sa fonction de gardienne de l'idéal évangélique, de son devoir de juger des relations entre les hommes.

Si l'Eglise met en garde contre telle ou telle forme d'association politique, c'est un devoir de conscience de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les dangers qu'elle signale soient évités. Si elle l'interdit strictement, c'est un devoir d'obéissance de se soumettre à ses directives. A ne pas le faire, il n'y aurait sans doute pas péché d'idolâtrie, comme dans le premier cas, mais bien collaboration coupable et orgueilleuse à un mouvement idolâtrique.

Plus haute, l'autorité qui met en garde ou qui condamne, plus nette l'interdiction, plus strict le devoir d'obéissance.

En troisième lieu, en de certains cas, l'Eglise, sans sortir de son rôle spirituel, peut juger qu'une option politique déterminée est souhaitable de la part des fidèles ; elle pense qu'une telle option est capable d'assurer la liberté à l'Eglise, de lui permettre d'accomplir sa tâche en toute indépendance, de la faire sortir du ghetto où d'autres options politiques ont pu la confiner.

En France, par suite des circonstances historiques, du développement de notre histoire et de nos institutions, par suite des réalités sociologiques et des catégories collectives qui sont invinciblement anticléricales, l'Eglise s'abstient le plus possible de telles interventions. Sans en souhaiter la multiplication dans notre pays, compte tenu des circonstances politiques, nous ne pouvons pas nier que de telles interventions sont en soi légitimes. Au moment du ralliement, nous avons vu la Papauté elle-même conseiller aux catholiques de France d'accepter la forme républicaine du gouvernement. Hors de France, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, les esprits sont habitués à voir la hiérarchie conseiller ou déconseiller directement une option politique déterminée.

Dans quelle mesure les fidèles sont-ils tenus à suivre ces directives ? Il faut bien distinguer la réponse à cette question de celles que nous avons données dans les cas précédents. Il est clair que, dans le cas qui nous occupe ici, l'Eglise n'entend donner qu'un conseil.

Nous ne pouvons pas nous en autoriser, pour autant, à n'en pas tenir compte. Nous n'attendons pas une décision infaillible et la menace d'une excommunication pour être dociles à l'Eglise.

Il serait exagéré, me semble-t-il, de soutenir que le fidèle est tenu, au nom de la stricte vertu d'obéissance, à suivre ces conseils de la hiérarchie indiquant une option politique déterminée, quand il n'y a pas de motifs proprement dogmatiques à cette indication. Mais la vertu de prudence nous oblige à les prendre au sérieux ; d'autant plus au sérieux que plus haute est l'autorité d'où ils émanent. Les prendre au sérieux : c'est-à-dire que, pour ne pas s'y conformer, il faut de sérieuses raisons qui ne soient pas de pures passions politiques ou simple indépendance anarchique. Par exemple, dans le cas du ralliement, il pouvait être subjectivement légitime de refuser son adhésion au régime établi, parce qu'on avait la conviction que certains éléments du problème pouvaient échapper à la hiérarchie lointaine et rendaient inefficace ou même nuisible pour l'Eglise et la patrie l'option proposée. Encore faudra-t-il avoir l'humilité de la faire contrôler par un homme de l'indépendance duquel on soit sûr ; et de tels hommes sont raris simes. Il sera donc facile de se faire illusion su la pureté de sa propre intention.

Dans les trois cas envisagés par cette note, aura paru clair que l'Eglise ne sort pas de so rôle quand elle refuse de voir restreindre so magistère au pur spirituel. Elle laisse, en effe suivant le mot du cardinal de Paris, « le chrétie jouir dans le domaine politique d'une très larg initiative, sous sa responsabilité propre ».

Mais elle se réserve, dans un cas grave, et t est celui des chrétiens progressistes, de mettr sérieusement en garde ses fils lorsqu'ils prétender que « leur conscience suffit à elle seule pour leu faire connaître les exigences de la morale chré tienne en ce domaine ».

Ces chrétiens progressistes relèvent, en effet, d deuxième cas envisagé, celui où, sans qu'il y a adhésion doctrinale complète, existe une collabo ration de fait, « qui contribue pour une part a succès » d'un parti en soi contraire aux princip chrétiens.

(*Etudes*, mars 1949, p. 400-404.)

## Les catholiques ne peuvent appuye des organisations opposées à l'Églis

### Manifeste de la Direction nationale de la Jeunesse Catholique portugaise

*Sous ce titre, la revue espagnole* Ecclesia ( *a reproduit le texte suivant emprunté « au journ officieux » de la hiérarchie du Portugal,* Nov dades (20. 1. 49) :

En face de l'agitation causée par la campag politique actuelle et du danger qu'elle présente troubler et de désorienter la conscience de quelqu jeunes gens, et attendu spécialement que dive hommes politiques ont attaqué haineusement religion et la sainte Eglise et défendu des do trines contraires à la morale chrétienne, la dire tion nationale de la Jeunesse Catholique estim qu'il est de son devoir d'envoyer à tous les di geants et membres de cette organisation les in tructions suivantes, qui doivent être étudiées da tous les centres et être observées fidèlement p tous :

1. La Jeunesse Catholique, comme toute l'Acti catholique dans laquelle elle est intégrée, agit dehors et au-dessus de tous les courants politiqu (base quatrième de l'A. C. P.). En réalité, « ... nature de l'Action catholique, comme celle l'Eglise, exige qu'elle se tienne à l'écart des ac vités des partis politiques, étant donné que ce institution des catholiques militants dont Nous pa lons a pour objectif de ne pas patronner les intér particuliers de groupes, mais de promouvoir le v bien des âmes, en propageant toujours plus le règ de Jésus-Christ dans la vie particulière des homm dans la vie domestique et dans la vie des citoyen elle tend également à unir, dans une parfaite h monie des âmes et des forces, tous les fidèles d désirent coopérer à cette œuvre d'apostolat » (Let de S. S. Pie XI sur l'Action catholique portugais

2. Cette indépendance politique de la Jeunes Catholique ne la dispense pas de « revendiquer de défendre les libertés de l'Eglise. » (cf. Base qu trième, n° 1, de l'A. C. P.).

On doit appliquer à l'Action catholique la do trine enseignée dans la Lettre pastorale de S. E le cardinal patriarche de Lisbonne sur « La po tion de l'Eglise et des catholiques devant la po tique » (novembre 1945) :

« Cependant l'Eglise, qui a toujours ensei

(1) *Ecclesia* du 29. 1. 49. Traduction de M. J. THOM D'HOSTE.

qu'il faut laisser à César ce que Jésus-Christ lui-même a dit lui appartenir, l'Eglise aura le devoir d'intervenir dans la lutte politique, y compris en ce qui intéresse le plus vivement les réalisations concrètes, dans la mesure où la politique « touche à l'autel », comme le disait Pie XI, c'est-à-dire voudrait envahir la sphère morale et religieuse, en lui refusant les conditions du libre exercice de sa mission (qu'elle a reçue directement du Christ) et les libertés essentielles à la vie et à la conscience humaine et chrétienne du peuple. Dans ce cas, ce n'est pas l'Eglise qui fait de la politique, c'est la politique qui fait de l'antireligion. A ceux qui prétendent faire de l'Etat une incarnation de l'Antéchrist, l'Eglise ne peut manquer de faire la guerre avec toutes ses forces, avec tout le poids de son autorité. A proprement parler, bien que la lutte se livre dans le domaine politique et avec des moyens politiques, elle n'est pas une lutte politique mais religieuse. L'Eglise n'est pas sortie des limites de sa mission ; c'est la politique qui a dépassé les siennes. »

3. Afin de garantir l'indépendance politique de la Jeunesse Catholique, les personnes qui exercent des activités incompatibles avec l'indépendance politique de cette Jeunesse ne pourront faire partie de ses corps dirigeants (Base quatrième, n° 3 de l'A. C. P.) ; on devra entendre par activité incompatible celle qui place effectivement l'Action catholique sous la dépendance de la politique, et présente le risque sérieux de créer parmi ses membres ou dans le public la conviction que l'Action catholique est affiliée à quelque courant politique.

Cependant, les membres non dirigeants de la jeunesse peuvent individuellement appartenir à des groupes politiques garantissant qu'ils ne porteront aucune atteinte aux droits de Dieu et de l'Eglise (Lettre de S. S. Pie XI sur l'Action catholique portugaise).

4. Les principes énoncés ci-dessus ne signifient pas que la Jeunesse Catholique soit opposée à la politique ou à quelque courant non condamné par l'Eglise, comme le communisme l'a été, qu'elle est obligée de combattre. Au contraire :

5. C'est un devoir pour tous les membres de la Jeunesse Catholique de former leur conscience concernant tous les problèmes fondamentaux de la vie nationale, de manière qu'ils soient aptes à accomplir mieux que quiconque leurs devoirs de Portugais et de citoyens.

A cet effet, les Jeunes Catholiques doivent avoir présent à l'esprit que :

*a*) Dans l'échelle des valeurs, les catholiques ne peuvent hésiter à donner la première place aux valeurs religieuses et morales. S'ils ont le devoir de donner à chaque valeur son importance respective, ils ne peuvent, par ailleurs, jamais subordonner (et encore moins sacrifier) les valeurs chrétiennes à aucune autre. » (Lettre pastorale citée) ;

*b*) Il faut éviter soigneusement tout sectarisme partisan, et, les yeux fixés sur le bien de la patrie et de l'Eglise, s'adonner à des œuvres en pratiquant toujours la sérénité, la justice, la loyauté.

*c*) Il faut éviter, dans des activités susceptibles d'influer sur les destinées de la patrie, d'être incité par des motifs égoïstes ou mesquins, ou par des aspirations vagues, au lieu de juger d'après les faits de nature à éclairer la conscience de chacun en si importante matière.

6. Les membres de la Jeunesse Catholique doivent également éviter avec le plus grand scrupule toute activité susceptible de renforcer ou de dissimuler des mouvements contraires à la doctrine et à la morale chrétiennes, ou capable de troubler l'ordre public, spécialement parmi les étudiants et les travailleurs. A ce sujet, les Jeunes Catholiques doivent se prémunir contre certains mouvements de jeunesse qui, sous la fausse enseigne de liberté et de démocratie, mais en réalité dirigés par des communistes, cherchent à les attirer dans leurs rangs pour se servir d'eux à des fins de propagande. Ces mouvements qui, pour gagner les catholiques, recommandent à leurs membres « un certain esprit de tolérance » (montrant ainsi qu'ils sont opposés à l'Eglise, puisqu'il ne peut être question de tolérance à l'égard de celui à qui l'on réserve ses faveurs), ont manifesté en différentes occasions leur haine du catholicisme, en s'efforçant spécialement de séparer les catholiques des évêques qu'ils traitent de « fascistes » et de fomenter la dissolution des mœurs, procédés caractéristiques du communisme. Il ne faut pas ignorer non plus que ces mouvements, qui déclarent n'avoir pas de caractère politique et se consacrer uniquement à la défense des droits de la jeunesse, se servent de revendications apparemment justes, et d'autres procédés apolitiques (excursions, alpinisme, réunions pseudo-culturelles, etc.), pour mobiliser la jeunesse et la placer sous l'influence de doctrines néfastes ; c'est pourquoi il faut éviter toute collaboration avec eux, car les catholiques qui les appuieraient dans ces habiles manœuvres se rendraient complices de l'action dissolvante et antichrétienne que, en réalité, de tels mouvements s'attachent à développer.

7. Enfin, à l'occasion des élections, les jeunes catholiques ont le devoir impérieux de voter et de le faire, avec une conscience éclairée. Ils doivent éviter les passions sectaires et ne pas se laisser attirer par des promesses vaines, ou par la défense d'idées vagues, mais tâcher, au contraire, de voter pour ceux qui offrent les plus grandes garanties de liberté pour l'Eglise et de bien pour la patrie, valeurs qu'ils doivent placer au-dessus de tout : « ... ils devront tout d'abord demander en conscience à tous ceux qui parlent à la nation, s'ils défendent l'observance de la loi divine et des droits de l'Eglise dans la vie privée et publique. » (Lettre pastorale citée.)

En particulier, les catholiques ont le devoir de ne pas appuyer des factions politiques liées à des partis et à des organisations condamnés comme contraires à l'Eglise, tels que le communisme et la maçonnerie.

*La direction nationale*
*de la Jeunesse Catholique.*

Lisbonne, 20 janvier 1949.

---

— *A la trace du Christ*, par M. le chanoine GIRAUD, directeur des œuvres à Marseille. — Un vol. de 112 pages, ornées de 16 héliogravures. Prix : 190 francs. En vente à la J. E. C. F. (M. T.), 19, rue Dareau, Paris, XIVe. C. c. p. Dutil 1135-11 Paris.

Notes succinctes, avec des références à l'Evangile, centrées sur la personne de Notre-Seigneur comme ouvrier, « semeur », éducateur des apôtres, « unique nécessaire », et la charité. Bon instrument de travail pour des militants et militantes et nos cercles d'études.

— *Où se trouve le christianisme intégral ? Essai de démonstration catholique*, par MARTIN JUGIE, A. A. — Vol. 14 × 23 cm., XXVI-276 pages, 450 francs. P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, VIe.

Après une introduction sur l'état actuel des divers groupes chrétiens et sur les diverses méthodes que l'on suit pour donner une réponse à cette question : Où se trouve le christianisme authentique, l'auteur, visant spécialement les Orientaux dissidents, se propose de démontrer, d'après le témoignage clair et précis des écrits du Nouveau Testament et de la Tradition des neuf premiers siècles, que, parmi les Eglises chrétiennes actuellement existantes, seule l'Eglise catholique possède intégralement les éléments essentiels de l'Eglise fondée par le Christ. Le P. Jugie, auteur, fait ensuite la critique de la démonstrations classique par les quatre notes marquées au Symbole, et indique une manière de l'utiliser échappant au reproche que lui font les dissidens et même des catholiques. Inutile de souligner la valeur historique et documentaire de ce traité d'apologétique, conçu plus particulièrement pour éclairer les Orientaux séparés. L'auteur est un spécialiste de l'histoire et de la théologie de l'Eglise orientale. Son travail sera d'un précieux secours à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, travaillent à la grande cause de l'unité du monde chrétien.

# LE VATICAN et les iniquités de Budapest

## Les multiples protestations de S. S. Pie XII

*Sous ce titre et la signature de G. H (ubert),* La Liberté de Fribourg (1) *revient sur l'infâme procès de Budapest. Notre confrère catholique de Suisse donne cet aperçu d'ensemble :*

Peu de crimes dans l'histoire ont appelé en quelques semaines tant de protestations de la part du Saint-Siège que l'arrestation et la condamnation du cardinal-primat de Hongrie. En l'espace de deux mois, le Saint-Siège a publié à ce sujet sept documents officiels.

Dès le lendemain de l'arrestation, l'*Osservatore Romano* publiait une *déclaration* sur les peines canoniques encourues par les initiateurs et les auteurs du crime. Suivit, une semaine plus tard, une note officielle de la Secrétairerie d'Etat, en réponse à une hypocrite demande du gouvernement hongrois. La veille, fête du Saint-Nom de Jésus, le Pape avait adressé une lettre aux évêques hongrois, pour protester contre l'arrestation du primat et exhorter clergé et fidèles à la constance. Le 11 février, Pie XII envoya une exhortation à l'épiscopat du monde entier, invitant clergé et fidèles à une réparation spéciale pour les péchés de l'athéisme. Suivirent trois discours : au Sacré Collège, convoqué en Consistoire extraordinaire ; au corps diplomatique, réuni spontanément pour témoigner au Chef de l'Eglise sa respectueuse sympathie et son indignation ; au peuple de Rome, enfin, assemblé sur la place Saint-Pierre.

Parcourus isolément, au fur et à mesure de leur parution, ces sept documents peuvent laisser dans maints lecteurs une impression vague et fugitive. Il convient, croyons-nous, de les rapprocher et de les unir en une synthèse, pour en dégager les idées maîtresses. A leur lumière, le chrétien jugera plus sainement les nouvelles, de plus en plus alarmantes, qui nous arrivent des pays contrôlés par les Soviets.

Pie XII relève comme *une caractéristique de notre temps* le contraste strident entre la férocité des mauvais et la ferveur des bons : « Nous Nous sentons comblé d'admiration et de joie au spectacle des phalanges des bons resplendissant de vertus qui... évoquent les premiers temps du christianisme ; mais... Nous sommes accablé de tristesse et d'angoisse en voyant que la méchanceté des hommes pervers a atteint *un degré d'impiété incroyable et absolument inconnu en d'autres temps.* » Telles des maladies contagieuses, l'indifférence religieuse et la haine de Dieu étendent aujourd'hui leurs ravages sur presque toute la terre. En certaines régions, on ourdit un complot « contre le Seigneur et contre son Christ » (*Ps.* II, 2). Campagnes antireligieuses inexplicables sans l'intervention de Satan, dont le propre est de haïr Dieu et de nuire aux hommes. « L'athéisme et la haine de Dieu constituent une faute monstrueuse, qui souille notre siècle. »

### Choc inévitable.

En des pays où les gouvernants sont possédés de cette haine des choses religieuses, un conflit entre l'Etat et l'Eglise est inévitable.

L'Eglise a pour mission de faire pénétrer la charité et la vérité dans les mœurs et d'acheminer ainsi les hommes vers le ciel. Forte de sa missio[n] divine, elle revendique la liberté, « non seulemen[t] la liberté de culte, mais la liberté de prédicatio[n,] de presse, la liberté pour toutes les institution[s] catholiques et, en particulier, pour l'éducatio[n] chrétienne de la jeunesse ».

Ces libertés, l'Etat totalitaire les dénie à l'Eglis[e.] Il cherche à l'asservir d'abord, pour la supprime[r] ensuite.

*Il voudrait une Eglise qui se taise quand il fa[ut] parler. Une Eglise qui affaiblisse la loi de Dieu, e[n] l'adaptant au goût des volontés humaines, quan[d] elle devrait hautement la proclamer et la défendre[;] une Eglise qui se détache du fondement inébran[]lable sur lequel le Sauveur l'a placée, pour s'ins[]taller commodément sur le sable mouvant de[s] opinions du jour et pour s'abandonner aux cou[]rants qui passent ; une Eglise qui ne résiste pas [à] l'oppression des consciences, qui ne protège p[as] les droits légitimes et les justes liberté du peuple[;] une Eglise qui, avec une honteuse servilit[é] demeure enfermée dans les quatre murs de s[es] temples.*

### Consignes pour la lutte.

La procédure contre le cardinal Mindszenty, q[ui] se tourne en accusation contre les accusateurs d[u] primat et en condamnation contre ses juges, « a e[u] pour but premier de bouleverser l'Eglise catho[]lique de Hongrie, de la manière précisément do[nt] parle la Sainte Ecriture : « Je frapperai le pas[]teur, et les brebis seront dispersées ».

Aussi bien, le Chef de l'Eglise donne-t-il de[s] consignes fermes à l'épiscopat hongrois. Pie X[II] ne parle pas de pourparlers, de collaboration, d[e] rapprochement, de concessions. Ses mots d'ord[re] se réduisent à ceci : priez pour vous-mêmes [et] pour vos persécuteurs ; tenez bon ; mourez s'il [le] faut ; ne vous laissez pas tromper ni désunir pa[r] vos ennemis.

### Les suites de l'athéisme.

L'athéisme militant, qui s'insurge « contre [le] Seigneur et contre son Christ », prépare sans [le] savoir sa propre perte ; il travaille à la dégrad[a]tion de l'homme et à la ruine de la cité. La négl[i]gence et la haine de la religion engendrent u[ne] infinité de maux « car, en supprimant Dieu, ell[es] dépouillent l'homme de sa dignité spirituelle [et] en font un vil esclave de la matière ; elles étouffe[nt] jusqu'à la racine tout ce qui est vertu, amou[r,] espérance, beauté de vie intérieure ».

La parole de Cicéron aux pontifes de l'antiq[ue] Rome : « Vous défendez la cité par la force de [la] religion plus sûrement que ne le font ses rem[]parts », est infiniment plus vaie et plus certai[ne] quand il s'agit de la doctrine et de la foi chr[é]tiennes.

Faute monstrueuse qui souille le XXe siècl[e,] l'athéisme militant « fait justement craind[re] d'épouvantables châtiments ».

### Et les fidèles ?

Les catholiques du monde entier forment u[ne] seule famille. « En raison des liens unissant ent[re] eux les membres du corps mystique, ils doive[nt]

(1) *La liberté de Fribourg* du 14. 3. 49.

toujours prendre part aux tristesses et aux joies de l'Eglise. » Ils prieront pour les persécutés et les persécuteurs, implorant pour les uns la force, le repentir pour les autres. Le dimanche de la Passion, les prêtres célébreront une seconde messe, en réparation des crimes de l'athéisme et de la haine contre Dieu. Les fidèles s'uniront intimement aux prêtres et au Christ, dont ceux-ci tiennent la place : « Ce sang qu'il a pris pour nous, le Fils de Dieu lui-même l'offre pour nous, Auteur de notre paix et de notre réconciliation. »

Le Pape exhorte en outre les fidèles à gagner les indifférents et les athées militants par l'exemple d'une vie chrétienne cohérente.

### L'avenir.

La condamnation du cardinal Mindszenty n'est pas un cas isolé. « Elle forme un des anneaux de la longue chaîne de persécutions de certains Etats dictatoriaux contre la doctrine et la vie chrétiennes. »

Faisant manifestement allusion aussi aux autres pays de l'Europe orientale tombés sous la coupe des Soviets, ainsi qu'à la Yougoslavie, le Pape dénonce plusieurs crimes : *Dans certains pays, on arrache au centre de la chrétienté, par la violence ou la ruse, des Eglises qui lui sont unies... On emprisonne tous les évêques gréco-romains, parce qu'ils refusent de renier leur foi... On persécute et arrête prêtres et fidèles, parce qu'ils refusent de se séparer de leur véritable Eglise-Mère... Le droit d'éduquer ses propres enfants est retiré au père de famille, par un régime de minorité, qui veut les éloigner du Christ... Outrepassant les limites de sa compétence, un Etat s'arroge le droit de supprimer les diocèses, de déposer les évêques, de bouleverser l'organisation ecclésiastique et de la réduire au-dessous des exigences minima d'un ministère efficace... On arrive à en punir, en l'incarcérant, un prêtre coupable de ne pas avoir voulu violer le plus sacré et inviolable des secrets : celui de la confession...*

Le présent est angoissant ; l'avenir apparaît lourd de menaces. Et cela non seulement dans le domaine des Soviets. Au peuple de Rome, le Pape souhaite « la force nécessaire *dans les luttes présentes et futures* ». Faut-il, alors, craindre pour

### L'existence de l'Église

dans certains pays ? Les tyrans peuvent détruire ses œuvres extérieures ; ils ne sauraient porter la main sur sa vie intime. Ils peuvent dissoudre des Congrégations et abattre des églises ; ils ne sauraient tuer l'amour de Dieu dans les cœurs et en chasser la grâce sanctifiante. « Vos ancêtres, déclare le Pape aux Hongrois, durent dans le passé résister à toutes sortes d'erreurs et surmonter les plus âpres difficultés : ils vous enseignent clairement que *la religion peut être calomniée et combattue, mais qu'elle ne saurait être vaincue.* »

Le tyran peut dépouiller le chrétien de ses richesses et de sa liberté, il ne saurait lui arracher son bien le plus précieux : Dieu. Pour le chrétien aimant le Christ de tout son cœur, « la prospérité et l'adversité sont peu de choses : tant que Dieu n'est pas perdu, il faut estimer que rien n'est perdu ». Vérité et formule splendides, qui rappellent une maxime chère à sainte Thérèse d'Avila: *Dieu suffit.*

Les vexations et les tourments contribuent d'ailleurs au bien des persécutés. Contre leur intention, les tyrans et les bourreaux sont les bienfaiteurs des martyrs : « La douleur elle-même, par un dessein de la divine Providence, devient une école de vertu et une source abondante de bonheur éternel. »

C'est là la spiritualité des témoins du Christ. Le monde et les chrétiens qui s'inspirent de ses maximes ne la comprennent pas. Pour eux, ces propos du Pape, qui traduisent l'Evangile et l'appliquent aux conditions présentes de l'Eglise, sont du chinois.

Sans doute, cet idéal de témoin dépasse de beaucoup le niveau d'une petite vie honnêtement bourgeoise. C'est un idéal surhumain. Aussi bien, le Pape insiste-t-il sur ce fait capital : les croyants, pour résister aux tyrans et demeurer fidèles au Christ, ont besoin d'un supplément de lumières et d'énergie. Pour ne pas tomber dans l'apostasie, pour ne pas s'abandonner à de coupables compromissions, « pour supporter non seulement vexations et douleurs, mais encore, si nécessaire, la perte de la vie », les fidèles ont besoin de cette flamme qui fait les martyrs : la grâce.

Pie XII loue la « fermeté indomptable » des évêques hongrois. Et il ajoute : *Si elle compte uniquement sur Dieu et s'appuie sur son aide, elle peut tout vaincre, elle peut tout surmonter.* Paroles significatives, qui répondent à cette question angoissante : l'Eglise du Christ disparaîtra-t-elle dans les pays tombés sous la coupe des Soviets ?

G. H.

## Lettre collective de l'épiscopat hongrois

*A l'issue de leur réunion du* 10. 1. 49 *les évêques hongrois ont publié une lettre pastorale collective, dont nous donnons ci-dessous la traduction d'après le texte anglais paru dans* The Tablet *du* 5. 3. 49. *Au moment de publier cette lettre, les évêques avaient probablement déjà reçu celle que le Pape leur avait adressée le* 2. 1. 49 (D. C., *XLVI*, 1949, *col.* 267) *:*

Chers frères en Jésus-Christ,

Dans la situation présente de notre Eglise, source d'affliction et de graves soucis, nous nous adressons à vous avec toute la charité de notre cœur et dans la pleine conscience des responsabilités de notre charge pastorale. Nous vous exhortons à garder dans toutes les circonstances, au milieu de ces cruelles épreuves, votre sérénité chrétienne, votre foi en la divine Providence, en la Sainte Vierge, patronne des Hongrois, qui nous a déjà si souvent protégés au cours de notre histoire, et en l'intercession des saints de notre pays. Soyez inébranlables dans votre foi catholique et dans votre attachement à notre Mère la Sainte Eglise et au Vicaire du Christ sur terre. Soyez également des fils fidèles de votre patrie, des promoteurs zélés du bien public et d'actifs bâtisseurs de ce même bien.

Nous, membres de l'épiscopat hongrois, conformément au devoir et à la responsabilité graves qui nous incombent de par notre mission apostolique, nous vous assurons que nous n'abandonnerons pas un seul point de la doctrine de l'Eglise catholique, de ses lois et de ses droits divins, car il nous est impossible de le faire, et que nous ferons tout ce qui est humainement possible pour la mise en pratique de ces doctrines et de ces droits. Les conditions actuelles, bien connues, des relations entre l'Eglise et l'Etat ne nous permettent pas d'agir de notre seule initiative, mais requièrent, conformément aux lois de notre Eglise, que nous procédions en plein accord avec le Siège apostolique.

Conscients de ces devoirs, nous attendons de vous que vous vous conformiez aux lois de l'Eglise et que vous leur restiez fidèles et que vous vous absteniez de toute tentative d'agitation. Nous vous rappelons l'enseignement si souvent répété de l'Eglise : c'est au moment des plus grandes épreuves et souffrances que nous devons prouver notre foi et notre espérance en Dieu et notre amour pour lui. Puissent ces trois vertus divines vous

unir inébranlablement à nous, les uns aux autres et à tous les catholiques du monde entier. Rappelez-vous la parole de notre divin Rédempteur : *C'est à cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres* (*Jean*, XIII, 35).

### Les protestations continuent.

*Le 13. 2. 49 a eu lieu à Dusseldorf une manifestation de protestation contre la condamnation du cardinal Mindszenty et la suppression de la liberté religieuse dans les pays balkaniques. Le cardinal Frings, archevêque de Cologne, le ministre-président Arnold, des représentants des Eglises protestantes et des délégués du gouvernement militaire ont pris part à la manifestation.*

## Le procès des 15 pasteurs protestants à Sofia

*On sait qu'après l'odieux procès fait au cardinal Mindszenty par le gouvernement soviétique de Budapest, s'est déroulé à Sofia le procès de* 15 *pasteurs protestants. A ce sujet, l'*Osservatore Romano (1) *imprimait en première page ces lignes de son correspondant de Londres :*

[...] Comme déjà au procès du cardinal Mindszenty — révèle l'I. N. S., — dans celui-ci également tous les accusés rivalisent pour se confesser coupables. Après Naumov, en effet, ce fut le tour de Yanoo Ivanov, pasteur méthodiste. Il commença sa déposition en annonçant qu'il entendait faire « une ample autocritique », et il a, en conséquence, continué en exposant minutieusement toutes ses activités ; pour conclure, il s'est reconnu coupable de « germanophilie et d'américanophilie ».

A l'instar de ce qu'avait fait auparavant Naumov, Ivanov a reconnu avoir été en rapport avec des agents secrets anglo-américains et leur avoir fourni des renseignements militaires, économiques et politiques, en ajoutant que les missionnaires américains en Bulgarie n'étaient que des espions des Etats-Unis. Il a dit aussi qu'il avait agi sous « l'influence américaine », qu'il se rendait compte maintenant de sa « grave erreur », toutefois, cette erreur il l'a justifiée en disant que dans le passé il croyait que le communisme était contraire à la religion.

*Dans la suite, l'*Osservatore Romano (2) *revenait sur ce procès, notant que « les confessions continuaient » :*

Le journal de Londres, *Daily Telegraph*, commentant le procès, écrit : « En intentant ce procès, la Bulgarie suit de près l'exemple de la Hongrie ; les accusations d'espionnage, de trahison, de marché noir des devises sont exactement celles portées contre le cardinal Mindszenty.

Comme le cardinal Mindszenty, les accusés semblent avoir été poussés durant leur emprisonnement à faire des confessions complètes, qu'ils sont maintenant disposés à répéter à l'audience publique.

Il est difficile — écrit le journal — de croire que, même en Bulgarie, quelqu'un puisse prendre au sérieux ces fantastiques confessions. Cependant, cette tragique farce juridique, montée par le gouvernement bulgare, vise moins à prouver la culpabilité des dignitaires ecclésiastiques qu'à les dis créditer, ainsi que les groupements religieux aux quels ils appartiennent, peut-être aussi à jeter de soupçons sur les puissances occidentales avec les quelles ils sont accusés d'avoir conspiré. »

Le même journal continue : « Une guerre féroc contre toutes les confessions chrétiennes, sauf l confession séparée, dont la hiérarchie et les rap ports avec l'Occident peuvent être contrôlés pa Moscou, se déroule derrière le rideau de fer. »

(1) L'*Osservatore Romano* du 27. 2. 49. Traduction de M. J. THOMAS-D'HOSTE.
(2) L'*Osservatore Romano* du 28. 2-1. 3. 49.

---

— *Mgr Fuzet, archevêque de Rouen*, par le chanoin CORDONNIER. — Tome Ier. Vol. de 380 pages ; san indication de prix. Beauchesne et ses Fils, 117, ru de Rennes. Paris. 1948.

Mgr Fuzet est une des figures les plus marquant de l'histoire de l'Eglise et de la France, dans l années qui ont précédé et suivi le début d XIXe siècle. Sa vie était à écrire ; le chanoine Co donnier s'y est attaché avec une hauteur de vue une impartialité, un soin du style qui permette de croire que le travail est définitif. Mgr Fuzet s montre sous tous ses aspects, avec ses qualités ses défauts, ses contrastes bien accusés. Dès commencement de son ministère, sa haute cultur son beau talent d'orateur et d'écrivain, l'autori qui émanait de sa personne, une puissance de tr vail qui s'appliquait à tous les domaines ; tout lui attirait les regards. Et il est incontestable q Mgr Fuset n'écrivit, ne parla et n'agit qu'avec nobles intentions. Il avait mis en exergue sur s blason : « Plus veux servir que briller » ; ma (son biographe le notera très justement), à cet ambition de servir, qu'il poussa loin parce qu'il savait capable, il devait mêler « l'absolutisme d'u volonté qui ne voit que la vérité qu'il croit posséd et le but qu'il veut atteindre ». Et, par malheu ce fut un démocrate en un temps où la majori des catholiques de France rêvait encore à la resta ration d'un régime périmé, en un temps où les flu tuations de la politique amenaient au pouvoir l'a ticléricalisme haineux et sectaire. De toutes s forces, Mgr Fuzet essaya la conciliation ; il voula comme l'Eglise au Ve siècle, « aller aux Barbares Mais il n'était guère suivi, et il alla parfois tr loin, « brisant les résistances, exagérant l'autor par le sentiment du devoir plutôt que par orgu personnel, imposant des solutions en passant a dessus des considérations d'état ou de personn dédaignant les mécontentements et les oppositio en souffrant peut-être, mais ne se laissant jam arrêter par ces considérations ». Et son biograp résume : « Il devait, en raison même de ses qu lités et de ses intransigeances, faire des fautes, en fit ; connaître des difficultés, elles lui vinr vite ; il les accepta et s'efforça de les résoudre son mieux, avec son tempérament. » Mgr Mério, q fut de longues années le secrétaire et le confid de Mgr Fuzet, affirme généreusement, dans la p face qu'il composa avant de mourir, que Mgr Fu aurait « volontiers signé » l'ouvrage du chano Cordonnier. On ne sait ; mais il restera toujo que Mgr Fuzet laisse l'impression d'un évêque haute mine et de grande valeur ; tout fait espé que la publication du second volume, écrit p le chanoine Cordonnier, ne démentira pas ce impression.

C. LEBRUN.

— *Mémento du droit d'auteur*, par CHARLES AUS docteur en droit, avocat à la Cour d'appel Paris. — Un vol. de 396 pages. Franco : 396 fran Aux Editions Spid, 20, rue Duphot, Paris, Ier. C respondance : 372, rue Saint-Honoré, Paris.

La collection « Les Mémentos » des Editi Spid nous offre, dans ce *Mémento du droit d'aute* un guide excellent dans une matière délicate mal connue. Tous les intéressés trouveront en pages des solutions avec les références indisp sables pour les multiples questions que soulève droit d'auteur. La Convention de Berne, sa révis à Bruxelles ont été jointes en annexes. Un in alphabétique et une table des matières faciliter les recherches. Les différents cas sont nettem posés avec la législation de chaque pays... C donc un ouvrage bien pratique.

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

# Déclaration universelle des droits de l'homme

*Au sujet de la « Déclaration des droits de l'homme », et sur l'article premier tout spécialement, l'*Osservatore Romano *du* 31. 10. 48 *a publié un article, dont nous donnons ci-après la traduction* (1).

... On sait que les « droits » déclarés le 26 août 1789 par la Révolution française ont besoin, après cent cinquante ans, de revision, de rectification, de perfectionnement. C'est le sort de toutes les œuvres humaines. Seules, les œuvres divines, qui appartiennent à la vérité éternelle, ne sont pas entamées par le temps. Bien plus, d'âge en âge, leur lumière jette davantage d'éclat. Voilà pourquoi les Droits de l'homme, proclamés par Dieu dans les Ecritures, n'ont subi, de mémoire du monde, ni revisions, ni rectifications, ni perfectionnements.

Une si évidente et si incontestable réalité avait sans doute conseillé à la délégation brésilienne de proposer la formule de la doctrine chrétienne, qui exprime de la façon la plus précise et la plus claire la foi de tous les croyants : « Les hommes sont créés à l'image et à la ressemblance de Dieu. » Formule qui, basée sur l'expérience d'un passé de milliers d'années, nous garantissait, à la lumière de la raison et avec une logique rigoureuse, que nous n'aurions pas, d'ici quelques dizaines d'années, à redire le fatal : *Vedi giudizio uman comme spess'erra* (Je vois comment le jugement humain bien souvent se trompe !) c'est-à-dire à refaire, ainsi qu'il arrive au jugement humain de 1789, jadis exprimé après de vives contestations, également celui d'aujourd'hui, qui est bien, en face de la nette opposition du « groupe slave », le fruit d'un compromis.

A la suite de cette opposition, la proposition adoptée fut tout autre que celle de la délégation brésilienne. La voici : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en devoirs. Ils sont doués d'intelligence et de conscience, et doivent agir, les uns envers les autres, avec un fraternel esprit. »

Ce texte fut adopté, après une de ces interventions toutes pleines de palpitantes concessions entre les parties opposées, comme en connut aussi la Constitution italienne, quand Giorgio La Pira proposa que la Constitution fût émise « au nom de Dieu » et que le groupe... allié au groupe d'opposition de l'O. N. U. engagea à y renoncer, pour ne pas diviser l'Assemblée lors du vote final. Car, parmi les merveilles de notre temps, resplendit aussi celle-ci : la religion divise, tandis que la politique unit.

En tout cas, l'expression unificatrice qui en est résultée montre que c'est l'homme qui légifère, comme en 1789. Il ne reconnaît pas, suivant la conception chrétienne, il ne constate pas, il n'accepte pas, il ne proclame pas ce qui est en dehors de lui, avant lui, au-dessus de lui. Il décrète. Il décrète à son gré ce qu'il pourra, à son gré, changer. Et il le changera, tôt ou tard, également parce que, en décrétant ainsi, il se trompe intrinsèquement. Il se trompe, car *in natura rerum*, les hommes sont, certes, doués d'intelligence et de conscience, mais pas tous d'une façon égale. Si donc, la liberté, si la dignité devaient en découler, également pour tous, la promesse est manquée ; la conclusion est fausse. Il se trompe, en second lieu, parce que la liberté et l'égalité, à leur tour, n'engendrent pas nécessairement une fraternité quelconque, ainsi que l'atteste tout le règne animal, où, dans l'éclipse de Dieu, nous finirions par nous installer solennellement.

L'homme peut une chose : il peut décréter la renaissance sociale de l'homme. Ses « Droits de l'homme et du citoyen » partent du seuil qui a pour piliers et architrave la liberté, l'égalité, la fraternité, encore comme aux jours de la Convention.

Cela est resté, direz-vous.

Cela a toujours été, disons-nous, depuis deux millénaires, depuis que le christiansme l'a révélé et proclamé.

Et alors, objecterez-vous, nous sommes d'accord.

Et alors, répliquerons-nous, nous sommes d'accord que, sans Dieu, au nom duquel le christianisme parle, ce *Credo* civil ne sera que des mots, que contrediront, tôt ou tard, de nouveau les faits, comme ils les ont déjà contredits, jusqu'à l'éclatement de la dernière catastrophe ; jusqu'à l'heure des ténèbres des tyrannies, des hiérarchies, des violences, de la force. Car, toute parole du Christ étant privée de l'auréole dont il l'a entourée ; l'Evangile étant réduit à des pages de philosophie romancée, et l'héritage de la croix à un guide touristique sur le chemin des destinées humaines, il adviendra après que le Christ sera ainsi méconnu, ce qui est advenu du monde avant lui, quand il était inconnu ; ce qu'il advient actuellement là où il est ignoré. Il adviendra que la liberté, l'égalité et la fraternité seront à nouveau de purs mythes ou des rêves de fous, ou littéralement des crimes, si quelqu'un essaye de les traduire en actes, là où les trois grâces démocratiques sont placées dans les musées ou ont changé de visage et de signification.

Cela, c'est de la simple histoire, comme aussi une facile prophétie.

« Les hommes sont créés à l'image et à la ressemblance de Dieu », déclarait la formule brésilienne, qui reconnaît dans l'homme une créature de Dieu, qui l'insère dans la société munie de cette prémisse vraie et juridique, laquelle est avant et au-dessus de la communauté civile, capable autrement de décider du sort de la liberté et des droits individuels à discrétion, comme à discrétion elle a prétendu les constituer.

Nous défions quiconque de nier raisonnablement

(1) Traduit de l'italien par J. THOMAS-D'HOSTE.

que cette declaration n'est pas l'expression la plus haute et la plus inattaquable des Droits de l'homme, de leur immunité. Il n'y en a pas d'autre qui l'égale. C'est si vrai que sur les ailes d'Icare du paradoxe, on pensa la surpasser, car on ne voulut pas se résigner à une formule inférieure, et que, d'autre part, il était impossible d'en trouver qui lui fût égale. Et ce fut la formule de la divinisation de l'homme. Bien qu'elle n'ait pas empêché que parmi tant de dieux, aussi nombreux que le sont les hommes, ne fût encore débattue la grande question de la liberté, de l'égalité et de la fraternité — ainsi qu'on le lit dans les pages tour à tour amusantes, dramatiques et tragiques de la fable olympique, — elle nous apparaît comme le témoignage et la preuve qu'il ne suffit pas à l'homme de s'attribuer des droits pour se sentir assuré d'eux parmi les hommes, elle n'est pas plus sûre que ne le fut la couronne de fer pour celui qui la posa sur sa tête de ses propres mains, bien qu'il se prétendît et qu'il parût être à ce moment-là même successeur de Charlemagne.

Malgré tout cela, le nouvel édifice éthico-juridique, dans lequel l'homme de l'ère de l'O. N. U. devrait trouver une sûre demeure, porte inscrit sur son frontispice l'antique avertissement qui, dans l'histoire de l'humanité, s'est toujours réalisé : si le Seigneur ne bâtit pas la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la construisent.

Avertissement d'autant plus opportun que celui qui peine à bâtir cet autre édifice en excluant Dieu, sait bien qu'il se trouve au tournant des événements humains, où les théories socialistes se répandent et s'imposent dans toutes les sphères de la vie, à chaque sujet, à chaque question de droit, à chaque rapport, à chaque effet ; investissent l'homme, le chef de famille, le croyant, le citoyen, le travailleur ; parviennent, par le même procédé dialectique de la nationalisation, de l'éducation, de la religion, de la politique, de l'économie, à la nationalisation des consciences. A ce tournant, cet édifice s'appuie sur un bloc qui va s'ébouler, il se balance a[u-]dessus d'un abîme.

Le Brésil, nation parmi les plus jeunes, les pl[us] prospères, les plus riches d'avenir ; parmi les pl[us] ferventes représentantes de demain, par son ac[te] de foi a dit que les décadents ont « peur de Dieu » que vouloir voiler l'éternel Soleil c'est provoquer [de] tristes crépuscules et non de joyeuses aurores ; q[ue] l'athéisme est un symptôme d'artériosclérose spir[i]tuelle, l'anticléricalisme celui de l'artériosclérose politique.

Ceux qui proclament qu'ils marchent en tête [du] « progressisme » ne sont pas si précoceme[nt] atteints pour ne pas s'apercevoir que l'ostracism[e] contre Dieu, au siège même où s'élabore une décla[ra]tion essentiellement morale, dément tous les pr[é]textes du nouveau laïcisme d'Orient, qui appara[ît] lorsque celui d'Occident, précisément à l'occasio[n] de la proposition du Brésil, s'élève au-dessus d[es] préjugés naturels d'un siècle et demi passé : pr[é]textes que la religion n'appartient pas à la pol[i]tique, que la foi ne fait pas partie de l'art de go[u]verner.

Ni politique ni gouvernement ne sont en questio[n] là où sont déclarés les Droits de l'homme, sin[on] pour en définir le droit naturel, sinon pour établ[ir] comment il naît, pour en fixer la physionom[ie] morale et juridique. Il s'agit ici simplement et [en] définitive, ou d'un hommage à la civilisation — q[ui] est si bien chrétienne que, grâce à ce seul quali[]ficatif, la conscience mondiale la distingue des civ[i]lisations barbares — ou d'un athéisme sans masq[ue] sinon sans fraude.

Car il y a fraude à nier, à vouloir nier da[ns] l'Assemblée des nations que les hommes sont d[es] créatures de Dieu et de proclamer en même temp[s] chaque jour que la démocratie populaire n'est pa[s] contraire à la foi, en osant parler — comme o[n] l'a fait ces jours-ci encore en Italie et en Hongr[ie] — de « progressivisme » chrétien, bien plus, cath[o]lique.

T.

# Bref exposé des travaux préparatoires à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homm[e]

*Sous ces titre et sous-titre, le Centre d'informations de Paris des Nations Unies, dans le document n° 213 du 1er janvier 1949, concernant la troisième session de l'Assemblée générale, esquisse, dans les points suivants, l'origine de la Déclaration universelle des droits de l'homme :*

1. Conformément aux articles 62 et 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social a formé une Commission de 18 membres, appelée Commission des droits de l'homme, et dont la mission était de préparer un projet de déclaration internationale des droits et libertés fondamentaux de l'homme, un projet de convention internationale pour l'application de ces droits et libertés, et d'étudier une procédure de mise en œuvre de ces deux instruments.

2. La Commission des droits de l'homme, après avoir consacré trois sessions et près de deux années, tant à Lake Success qu'à Genève, à ce travail, a soumis au Conseil économique et social un projet de déclaration et quelques esquisses du projet de convention internationale.

3. A sa 142e séance tenue le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a renvoyé à la troisième Co[m]mission le point 13 de la liste supplémentaire [de] l'ordre du jour de la troisième session ordinai[re] relatif au projet de la déclaration et aux doc[u]ments connexes.

4. La troisième Commission, à sa 94e séanc[e] décida de ne considérer que le projet de déclar[a]tion, les deux autres documents, convention [et] procédure de mise en œuvre n'étant pas en ét[at] de faire l'objet d'un examen utile.

5. Le projet élaboré par la Commission des dro[its] de l'homme fut examiné et discuté au cours d[e] 84 séances de la troisième Commission. La major[ité] des articles fut adoptée à l'unanimité d[es] votants. Un large usage de l'explication de vot[e] a été fait, ce qui a permis à toutes les délégatio[ns] soit de formuler des réserves, soit d'indiquer [le] sens de leur vote ou l'acception qu'elles attachaie[nt] à certaines expressions. Les comptes rendus de c[es] séances (contenus dans les documents A/[C.] 3/SR. 88 à 116, A/C. 3/SR. 119 à 170 et A/[C.] 3/SR. 174 à 178) mentionnent toutes ces déc[la]rations et réserves.

6. L'adoption de plusieurs amendements, la difficulté d'assurer dans les différentes langues officielles une concordance exacte des textes adoptés, le souci d'une certaine ordonnance logique, déterminèrent la troisième Commission à constituer une sous-Commission dont le mandat fût d'examiner l'ensemble de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire les 29 articles et le préambule, du seul point de vue de la présentation, de la comptabilité (1) et de l'uniformité.

7. C'est le résultat du travail de cette sous-Commission qui fut de nouveau examiné, discuté et adopté par la troisième Commission, de sa 174e à sa 178e séance, et qui constitue le texte suivant de la Déclaration universelle des droits de l'homme (texte A ci-après), dont la troisième Commission a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale.

8. Un projet de résolution (résolution B) relatif au droit de pétition fut adopté par la troisième Commission, lors de sa 160e séance.

9. Un projet de résolution (résolution C) relatif au sort des minorités fut adopté au cours de la 163e séance.

10. Un projet de résolution (résolution D) relatif à la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme fut adopté au cours de la 178e séance.

11. Un projet de résolution (résolution E) concernant l'examen à une date rapprochée, par le Conseil économique et social, du projet de pacte et des mesures de mise en œuvre fut adopté au cours de la 178e séance.

12. Résolution votée le 10 décembre 1948 en séance plénière par l'Assemblée générale. (*Il s'agit ici de la Déclaration des droits de l'homme, dont nous donnons ci-après le texte, d'après le* Journal Officiel, *mais qui ici est intitulé :*

PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

**A. — Déclaration universelle des droits de l'homme.**

*Nous donnons plus loin les résolutions B. C. D. E.)*

## Déclaration universelle des droits de l'homme

*Voici le texte de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » qui a paru au* Journal Officiel (2) :

### Préambule.

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations ;

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale proclame :

La présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER. — Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité (1).

---

(1) *Sic* dans le texte que nous reproduisons. Il semble bien qu'il faille lire : *compatibilité (N. D. L. R.)*.

(2) *Journal Officiel* (Lois et Décrets), n° 44 du 19. 2. 49, pp. 1849-1861.

(1) C'est au cours de la troisième session de l'O. N. U. tenue à Paris (septembre-décembre 1948) que la Commission des droits de l'homme, chargée, deux ans auparavant, de rédiger une Déclaration internationale des droits de l'homme, présenta le projet de texte de cette Déclaration qui donna lieu à plusieurs débats en octobre 1948.

L'article premier de la déclaration était ainsi rédigé : « *Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits ; et comme ils sont doués par la nature de raison et de conscience, ils doivent agir les uns envers les autres comme des frères.* (Variante : « *Dans un esprit de fraternité* »). Cet article considéré comme fondamental et comme un résumé des autres souleva indirectement la question du fondement ou des origines des droits de l'homme. A ce sujet, bien des opinions très divergentes, furent exprimés par les divers délégués des nations (origines historiques, juridiques, sociologiques, des droits, etc.). Le délégué belge, appuyé par le délégué chinois, proposa de supprimer dans la rédaction de l'article premier, les mots... *par la nature* qui peuvent donner lieu à des discussions philosophiques. Cet amendement fut finalement voté et ce fut la seule modification apportée au texte de l'article premier du projet de la Déclaration des droits de l'homme.

Le 2 octobre, le délégué brésilien, M. Atahayde, appuyé par les représentants de l'Argentine, de la Colombie, de la Bolivie, etc., avait proposé de rédiger ainsi l'article premier : « *Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Créés à l'image et à la ressemblance de Dieu, ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* » Cette rédaction qui affirmait nettement la doctrine chrétienne et contenait une référence à Dieu, origine absolue de tous les droits de l'homme, fut combattue en particulier par le représentant de l'U. R. S. S., M. Pavlov (9. 10. 48), par celui de la France, M. Grumbach (11.10. 48), par celui de l'Equateur. Plusieurs délégués entre autres, ceux de la France, du Chili, l'Angleterre, de la Chine, de l'Union sud-africaine, furent d'avis que, pour aboutir, il fallait s'en tenir à une formule neutre, purement juridique, capable de rallier les suffrages de tous, quelles que soient les doctrines philosophiques invoquées pour justifier ou établir les droits de l'homme.

Et c'est ainsi que le 12 octobre 1948 fut voté par 26 voix contre zéro, avec huit abstentions, l'article premier dans le texte énoncé ci-dessus dans la Déclaration des droits de l'homme.

Comme le fait remarquer M. R. Kothen (« Un débat philosophique au Palais de Chaillot », *Les dossiers de l'Action sociale catholique*, janvier 1949), on « aboutit à un texte affirmant très clairement les droits fondamentaux de l'homme, mais la troisième Commission de l'O. N. U. n'a pu formuler un principe général donnant une réelle autorité à ces droits. Au fond, il y a là une inconséquence fondamentale : d'une part, on veut créer un ordre juridique

ART. 2. — 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera (1) fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome, ou subisse toute autre limitation de souveraineté.

ART. 3. — Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ART. 4. — Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ART. 5. — Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ART. 6. — Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ART. 7. — Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ART. 8. — Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

ART. 9. — Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

ART. 10. — Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ART. 11. — 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public, où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ART. 12. — Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ART. 13. — 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ART. 14. — 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

ART. 15. — 1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ART. 16. — 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

ART. 17. — 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ART. 18. — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ART. 19. — Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ART. 20. — 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ART. 21. — 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ART. 22. — Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ART. 23. — 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ART. 24. — Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ART. 25. — 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chô-

---

national et international nouveau qui s'impose à tous, de façon que tous les Etats et tous les individus respectent les droits fondamentaux de la personne humaine ; d'autre part, on refuse de faire appel à la seule autorité capable de fonder pleinement cet ordre juridique, l'autorité même de Dieu. Dès lors, les droits de l'homme manquent de garantie. »

Sur l'article premier et sur l'ensemble de la Déclaration des droits de l'homme, voir les articles du 11 octobre et du 4 décembre 1948 de l'*Osservatore Romano* et ce qu'en dit Robert Bosc dans *Etudes* (décembre 1948). — (*N. D. L. R.*)

(1) Le texte du *Journal Officiel* porte *serait* ; mais le texte du Centre d'information de Paris de l'O. N. U., cité plus haut, porte bien *sera*. — (*N. D. L. R.*)

mage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

ART. 26. — 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants (1).

ART. 27. — 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ART. 28. — Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ART. 29. — 1. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ART. 30. — Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

*A la suite de la Déclaration des droits de l'homme, le Document n° 213 du Centre d'information de Paris des Nations Unies a publié les résolutions suivantes auxquelles il est fait allusion dans les numéros* 8, 9, 10, 11, *du* Bref exposé *cité plus haut* (1) :

**B. — Résolution concernant le droit de pétition.**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Considérant que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, comme le reconnaissent les Constitutions de nombreux pays.

Ayant examiné l'article relatif aux pétitions qui figure dans le document A/C. 3/306 et les amendements à cet article déposés par Cuba et la France,

Décide de ne prendre aucune mesure à ce sujet au cours de la présente session ;

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à procéder à un nouvel examen du problème des pétitions lorsqu'elle examinera le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre, afin que l'Assemblée générale puisse au cours de sa prochaine session ordinaire examiner quelles mesures doivent être prises, s'il y a lieu d'en prendre, en ce qui concerne le problème des pétitions.

**C. — Résolution concernant le sort des minorités.**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Considérant que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités,

Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose,

Considérant le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme,

Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Yougoslavie et le Danemark sur cette question dans le document A/C./3/307 Rev. 2, et prie le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités afin que les Nations Unies puissent adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

**D. — Résolution concernant la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme.**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Considérant que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer les Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime,

Considérant que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres de manifester leur fidélité à l'article 56 de la Charte en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement ;

2. Prie le secrétaire général de donner à cette Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer les textes non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure des moyens, dans toutes les langues possibles ;

3. Invite les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres.

---

(1) *C'est un bref, mais bon commentaire de cet article qu'a donné le R. P. Riquet, S. J., à son grand auditoire, lorsqu'il a dit, au cours de sa deuxième conférence du Carême de 1949, dans la chaire de Notre-Dame de Paris, le* 13. 3. 49, (Le chrétien face au pouvoir : II. — De l'amour conjugal au pouvoir paternel) :

Là s'enracine ce droit, si souvent et si fermement proclamé par l'Eglise même pour les pays païens, et reconnu par la récente Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'immense majorité des Nations Unies, à savoir que « les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants », car, ajoute un jugement fameux de la Cour suprême des Etats-Unis : « L'enfant n'est pas une simple créature de l'Etat ; ceux qui le nourrissent et dirigent sa destinée ont le droit, associé au grave devoir, de le former et de le préparer à l'accomplissement de ses obligations futures. » (*Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'O. N. U., art. 26. Supreme Court of the United States, oct. 1924, n° 583.)

(1) Voir plus haut, col. 405.

**E. — Résolution concernant la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre.**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Considérant que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une Charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une déclaration, un pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre ;

Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre.

## La portée de cette déclaration.

*Nous estimons que le meilleur commentaire sur cette Déclaration des droits de l'homme de l'O. N. U. peut être emprunté à l'interview qu'avait obtenue de S. Exc. Mgr Eris O'Brien, évêque auxiliaire de Sydney (Australie), M. Anthony B. Atar, et que le* N. C. W. C. News Service *(pour l'étranger) reproduisait dans son numéro du* 11. 8. 48, *p.* 10 *et suivante. En voici la traduction* (1) :

Comme membre de la Délégation australienne à l'O. N. U., il ne serait pas conforme aux convenances, pour moi, d'exprimer mes vues sur l'œuvre ou l'attitude de cette Délégation. Je voudrais déclarer nettement que je ne parle pas à ce titre. Mais c'est comme évêque catholique que je puis parler d'une manière générale de l'O. N. U. en insistant, comme le Saint-Père l'a fait, sur la nécessité pour tous les peuples chrétiens de prier pour obtenir les bénédictions de Dieu sur les efforts accomplis actuellement pour l'établissement de la paix et de la justice dans le monde.

Ces jours-ci, à Paris, je me suis particulièrement intéressé aux discussions sur le projet de la Déclaration des droits de l'homme. Comme la presse l'a indiqué, quelques-uns des articles de ce projet ont déjà été fixés par le troisième Comité.

J'ai constaté, pourtant, que la presse catholique, en certains pays, a exprimé le regret que la rédaction de la Déclaration ait omis toute mention spécifique du Créateur de l'humanité et même de la loi naturelle comme base de la conduite de l'homme. Naturellement, comme évêque, j'aurais aimé voir mentionner en termes exprès ces vérités fondamentales et d'autres principes tels que les droits fondamentaux de la famille.

Toutefois, il est bon de comprendre combien il est difficile de préparer un document qui soit acceptable pour les philosophies divergentes de 58 nations. C'est un fait de haute importance que cette Déclaration doive être adoptée à l'unanimité, car, comme attestation des principes qui doivent guider les individus et les Etats, elle fournit une base des plus significatives sur laquelle les nations peuvent s'unir pour le bien de l'humanité.

En passant, on pourrait remarquer que le texte de l'article premier, tel qu'il a été approuvé par le troisieme Comité, renferme un plat qui sera agréable aux appétits catholiques (1). Il atteste qu les êtres humains sont doués de conscience et d raison. La mention de la « conscience » mérit bien d'être notée.

En outre, les énumérations des droits de l'homm et des limitations apportées aux interventions d l'Etat à l'encontre des droits de l'individu, telle qu'elles sont contenues dans la Charte en projet sont, sinon aussi complètes que nous l'aurion voulu, du moins satisfaisantes dans leur ensemble Par exemple, l'article 16 qui déclare que « chacu a droit à la liberté de conscience et de religion » pourrait soulever quelque critique d'un point d vue strictement théologique. Mais du point de vu juridique, et c'est de ce point de vue que le membres laïques envisagent cette Déclaration, cett phrase peut être interprétée comme un essai sin cère d'empêcher les Etats de déclarer qu'un homm ne doit pas avoir de religion ou n'avoir que l religion approuvée par l'Etat. Une analyse de 28 articles du projet démontre que les libertés d l'humanité sont loyalement bien protégées, et il es évident qu'on a pris grand soin, par d'adroites for mules, de limiter les empiétements de l'Etat su les droits de l'homme.

Dans cette mesure même, la Charte doit êtr d'un vif intérêt pour tous les chrétiens. Leur pre mière préoccupation devrait être que les principe généraux du projet soient adoptés. Quelquefoi même, un bref amendement définitif ou une ratur peut détruire l'efficacité d'une déclaration de prin cipe généralisée.

Une critique lancée contre la Déclaration de droits de l'homme par quelques journaux et de gens désillusionnés, c'est que les hauts principe énoncés peuvent n'être jamais mis en pratique pa les Etats quand ils trouvent que de tels principe vont à l'encontre des buts poursuivis par l'Etat. L Déclaration, d'ailleurs, n'est pas une convention

A cet égard également, des catholiques pour raient, non sans profit, adopter une attitude plu positive. En premier lieu, il est clair qu'une grand somme de sincérité existe parmi ceux qui donnen sa forme à la Déclaration. Il est caractéristiqu de leur part qu'ils déclarent ce qu'ils ne peuven pas accepter ou ce qu'ils peuvent accepter. C qu'ils acceptent définitivement comme une décla ration de principe ne peut être négligé au gr des circonstances.

En second lieu, c'est le devoir de la populatio en général dans ces nations, et je dirais mêm particulièrement le devoir des catholiques de veille à ce que ces principes de conduite qui ont été fixé à l'O. N. U. soient observés à l'intérieur des y qui ont formulé de tels principes.

Pour une grande partie, tel était le thème d magnifique discours prononcé par le président d l'O. N. U., un Australien, le D[r] H. V. Evatt, à l séance commémorative de l'Assemblée, le 23 oc tobre. Là, dans le grand théâtre qui était combl avec des milliers de délégués et de citoyens, l président insista sur ce que l'O. N. U. essaya d'organiser et le fait que cet organisme parlait a nom des peuples du monde entier en vue d'apporte la paix et la sécurité sociale non seulement pou ceux qui vivent à présent, mais aussi pour ceu qui sont encore à naître. Cette déclaration, formulé simplement, mais manifestement sincère, provoqu une ovation dans cette vaste assemblée. Le mes sage le plus efficace en fut son ardent appel a

---

(1) Traduction de *la D. C.* — Mgr O'Brien est l'auxiliaire de S. Em. le cardinal Norman Gilroy, archevêque de Sydney (Australie). Il est membre de la délégation australienne à l'O. N. U. où il remplit la fonction de délégué. C'est un historien bien connu qui a publié plusieurs ouvrages en Australie. L'interview que nous reproduisons eut lieu à Paris, alors que les sessions de l'O. N. U. étaient en pleine activité. ANTHONY B. ATAR.

(1) ... *Some meat that will be palatable to Catholic app tites.*

monde de coopérer avec les efforts sincères de l'O. N. U. ; par là il faisait de l'O. N. U., non pas une simple assemblée de délégués ou de pays, mais une assemblée dans laquelle et par laquelle les nations de l'Est et de l'Ouest devaient exprimer leur désir et leur résolution pour la paix et la sécurité sociale.

Comme évêque catholique, je pense que les catholiques du monde entier peuvent jouer un rôle important en faisant aboutir la réalisation de cette espérance éloquemment exprimée. Ils peuvent le faire non seulement par leur résolution de veiller à ce que les propositions de l'O. N. U., qui en valent la peine, soient mises en acte dans leurs pays, mais aussi parce que nous croyons que c'est la méthode la plus efficace de coopération de prier avec constance le Créateur du genre humain pour lui demander de bénir les artisans bien intentionnés de la paix et de la justice, et de les aider pour rendre efficaces leurs efforts.

# Les droits de l'homme dans les Conversations catholiques internationales de Saint-Sébastien

*Pendant que se discutaient les différents articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'O. N. U., se déroulaient ce qu'on est convenu d'appeler les* Conversations catholiques internationales *de Saint-Sébastien sur le même sujet d'une Déclaration (mais bien conforme aux principes catholiques cette fois) des droits de l'homme* (1).

*Voici comment la revue espagnole* Documentos (*n°* 1, 1949, *p.* 55-57), *de Saint-Sébastien, présente le programme qui annonçait les dernières Conversations de* 1948 :

## Programme des Conversations de Saint-Sébastien

Les Conversations catholiques internationales de Saint-Sébastien, instituées et patronnées par S. Exc. Mgr l'évêque de Vitoria, ont pour objet le rapprochement intellectuel et la mutuelle compréhension entre les catholiques de différentes nationalités. En septembre 1947, la paix étant rétablie en Europe, les Conversations de Saint-Sébastien renouèrent leurs activités, et le thème suivant fut traité : « Le précepte évangélique de l'amour entre chrétiens considéré comme élément de solidarité internationale. » Dans cette réunion, la convenance d'étudier, en des Conversations successives, les principes fondamentaux d'ordre catholique appelés à informer la vie publique nationale et internationale, fut mise en évidence. A cet effet, la conclusion 4 du deuxième thème fut adoptée. En application de cette conclusion, les Conversations catholiques de Saint-Sébastien auront lieu du 8 au 15 septembre prochain, pour traiter le thème central : « Droits et devoirs de la personne humaine dans la société civile, selon les doctrines de l'Eglise catholique. » L'élaboration d'une synthèse de principes politiques catholiques, dans laquelle se condense la doctrine de l'Eglise en cette matière, constitue certainement une tâche d'une exceptionnelle importance, à l'heure actuelle où l'on aspire à un ordre nouveau plus juste et plus stable pour la vie des peuples. La dignité et les légitimes droits de l'homme ont été toujours défendus par l'Eglise, contre toutes les aberrations. En de multiples occasions, S. S. Pie XII l'a rappelé. Nous servant des propres paroles du Souverain Pontife, nous dirons que durant ces derniers siècles « l'Etat, avec l'exclusion de Dieu, essaye de se convertir en la source des droits de la personne humaine », oubliant que le bien de la société se trouve toujours uni « à un ordre de valeur établi par Dieu ». Les droits et la liberté de l'homme s'appuient sur un plan de valeurs que le monde actuel méconnaît. Rappeler et réaffirmer les principes doctrinaux dans l'ordre temporel est la grande tâche des catholiques des temps présents, étant donné que l'ordre et la véritable paix ne se rétabliront point si le monde ne reçoit point la parole du Christ et seulement dans cette parole, la légitime liberté de l'homme pourra se développer. Tel est le problème que les Conversations de Saint-Sébastien proposent à leurs membres pour les prochaines sessions.

Thème central :

**Droits et devoirs de la personne humaine dans la société civile selon la doctrine de l'Eglise catholique.**

I. — *Information* sur les droits et devoirs qui, actuellement, se reconnaissent ou s'imposent à la

(1) Ont pris part aux Conversations (d'après *Documentos*, p. 57) : S. Exc. Mgr Carmelo Ballester, évêque de Vitoria, promoteur des Conversations depuis 1947, rappelé à Dieu le 1er février 1949 ; S. Exc. Mgr Fidèle Garcia, évêque de Calahorra ; S. Exc. Mgr Maxime Yurramendi, évêque de Ciudad Rodrigo, mort le 27 janvier 1949 ; le R. P. Almeida, conseiller de l'Action catholique portugaise ; M. Aumônier, secrétaire des Intellectuels catholiques français ; Mr Beales, professeur de l'Université de *King's College* (Londres) ; M. l'abbé Berrar, directeur du Centre catholique des intellectuels français ; M. Bertini, professeur de l'Université de Turin ; les RR. PP. Bosc, S. J., des *Etudes ;* Braun, S. J., du Secours catholique français ; Canavan, S. J., professeur de l'Université de Dublin ; don Ignacio Casso, professeur de l'Université de Madrid ; don Francisco de A. Condomines, avocat à Barcelone ; M. de Corte, professeur de l'Université de Liège ; M. l'abbé Chavaz, publiciste à Genève ; M. Dauphin-Meunier, professeur à la Faculté de droit de Paris ; Mr Derrick, du *Tablet* (Londres) ; don Leopoldo Eulogio Palacios, professeur de l'Université de Madrid ; don Fernando Ferris, délégué social de l'archidiocèse de Valence ; Dr Gomez da Silva, professeur à la Faculté de droit de Lisbonne ; Mgr Gonçalves, directeur de *Novidades*, de Lisbonne ; le R. P. Guerrero, S. J., de *Pensiamento*, de Madrid ; M. Hoyois, secrétaire de l'Union de Malines ; M. le chanoine Jobit, directeur du Centre des hautes études ibéro-américaines de Paris et professeur à l'Institut catholique de Paris ; Rev. Keldany, de Londres ; M. le chanoine Leclercq, professeur à l'Université de Louvain ; M. Le Cour Grandmaison, président de la F. N. A. C. de Paris ; M. l'abbé Lefèvre, directeur de *la Pensée Catholique* de Paris ; M. Liebeskind, professeur de l'Université de Lausanne et Genève ; M. Loureiro, député de la Chambre du Brésil ; don Isidoro Martin, professeur de l'Université de Murcia ; don Fernando Martin-Sanchez, président de l'Association catholique nationale de propagandistes ; M. le chanoine Manya (Tolède) ; M. Mertens de *De Linie*, d'Amsterdam ; M. Molitor, directeur de *la Revue Nouvelle* de Bruxelles ; don Juan Antonio de Olazabal, avocat ; M. Panikker, du Conseil supérieur des recherches scientifiques de Madrid ; don José Pemartin, du Conseil supérieur des recherches scientifiques de Madrid ; M. de la Pradelle, professeur de l'Institut catholique de Paris, président du Comité des hautes études internationales ; Rev. Sr. Querejazu, professeur du Séminaire d'Avila ; M. le chanoine Rupp, de l'archidiocèse de Paris ; Dr Plinio Salgado, de *Idade Novas*, de Rio de Janeiro ; M. Sciacca, professeur de l'Université de Milan ; R. P. Thils, de l'Université de Louvain ; R. P. Travers, de *la Vie Intellectuelle ;* don Cirilo Tornos, de la Junte d'Action catholique ; M. Turauska de *l'Auxilium Catholicum Internationale ;* R. R. Urdanoz, directeur de la *Ciencia Tomista* de Salamanque ; M. Ubertazzi, professeur de l'Université de Milan ; M. Van der Stap, du Centre catholique international de documentation et statistique ; Rev. Sr. Yurre, professeur de philosophie au Séminaire de Vitoria ; Rev. Sr. Zaragueta, professeur de l'Université de Madrid.

personne humaine dans l'ordre juridique des différents Etats. Dans cette exposition informative, les rapporteurs devront éviter tout jugement critico-théorique, se limitant à signaler les aspects les plus importants de la législation dans laquelle celle-ci se rapproche ou se sépare de la pensée catholique. Les informateurs pourront suivre le plan suivant :

*A*) Droits et devoirs concernant la personne humaine en tant qu'individu relativement à : *a*) la vie et l'intégrité corporelle ; *b*) la formation intellectuelle et morale ; *c*) la formation et la pratique religieuse ; *d*) l'exercice et la rétribution du travail ; *e*) l'accès, la possession et la jouissance des biens matériels.

*B*) Droits et devoirs concernant la personne humaine par rapport à son état familial relativement à : *a*) la fondation, le soutien et la prospérité d'un foyer ; *b*) le soin et l'éducation des enfants ; *c*) l'indissolubilité du lien matrimonial.

*C*) Droits et devoirs concernant la personne humaine en tant qu'être politique relativement à : *a*) la vie en société ; *b*) l'émission de sa pensée ; *c*) la participation de l'individu dans l'activité législative et exécutive de l'Etat ; *d*) l'appel au pouvoir public pour redresser les injustices ; *e*) la prospérité et le bien communs.

II. — *Rédaction d'une Table ou Déclaration des droits et devoirs de l'homme, selon la pensée catholique.* — Importance et utilité d'une Table de ce genre.

Exposition et critique des déclarations des droits et devoirs de l'homme qui ont été faites jusqu'à présent.

Concepts préalables pour arriver à une déclaration de cette nature.

Problèmes sémantiques que pose la rédaction de la Table.

Discussion des projets de Table présentés par les participants.

III. — *Etude spéciale du groupe de droits concernant le libre développement de l'activité intellectuelle et morale de la personne humaine.* — Permanence des principes proclamés par l'Eglise dans les enseignements pontificaux, de Grégoire XVI à Pie XII, en face de la variation de la circonstance historique et évolution dans la forme de les énoncer.

Le concept catholique de la liberté de pensée.

Attitude pratique des catholiques : répercussions ou incidences internationales.

Etude spéciale du droit de la personne à la véracité informative.

## L'atmosphère des « Conversations de Saint-Sébastien ».

Documentos (*n°* 1, 1949, *p.* 96 *et suiv.*) *empruntait à* la Revue Nouvelle (*Chronique et documents : « La rose des vents »*) *ces lignes de M. André Molitor, « observateur équitable et sérieux », qui offrent un aperçu des* Conversations :

... Il est temps que j'en vienne à nos Conversations. Celles-ci rassemblaient un important contingent de personnalités espagnoles : philosophes, théologiens, juristes et bon nombre de *distinguished guests*, étrangers venus de Belgique, de France, d'Angleterre, de Hollande, d'autres pays encore.

Le but des Conversations était d'élaborer un avant-projet de Déclaration des droits de l'homme inspiré des principes chrétiens. Le sujet est à la mode : il avait été traité, un mois aparavant, au IIIe Congrès annuel du Mouvement international des intellectuels catholiques qui s'était tenu à Ware (Angleterre). Au moment où les Nations Unies préparaient le texte de cette Déclaration, il était utile que les catholiques de tous les pays se préoccupassent du problème et fissent entendre leur voix dans ce débat mondial. On peut discuter à perte de vue de l'utilité pratique d'une semblable initiative : elle fait partie de ces actes de foi que la communauté internationale *doit* poser en dépit des obstacles qui peuvent s'opposer à leur mise en œuvre complète.

Une divergence de mentalité allait apparaître et se préciser nettement entre la plupart des participants espagnols et étrangers, principalement les Anglais, les Français et les Belges. Sur quoi portait cette divergence ? Essentiellement sur deux points : d'abord, l'appréciation du rôle de l'Etat ; ensuite, la manière de présenter les libertés reconnues à l'homme dans la Déclaration et surtout les libertés intellectuelles.

Sur le premier point, les représentants étrangers firent remarquer que, par définition même, une Déclaration des droits de l'homme a pour but d'affirmer un certain nombre de libertés, dont l'exercice doit être garanti et est menacé avant tout par l'Etat. Les nombreuses tyrannies que nous avons subies, les occupations successives qui nous ont refusé les droits les plus élémentaires nous ont rendus, dans notre pays, particulièrement pointilleux à ce sujet. Par contre, nombre de nos amis espagnols, pénétrés d'une notion assez autoritaire de l'Etat, insistaient plutôt sur les limitations que l'Etat peut apporter à l'exercice de ces droits.

Sur le second point, celui des libertés intellectuelles et religieuses, les divergences de vues s'accusaient plus nettement encore. C'est tout le problème du libéralisme qui s'est posé, et de sa condamnation au XIXe siècle, par l'Eglise.

La position officielle du catholicisme espagnol est très nette à cet égard. On se souvient de sa distinction fameuse entre la thèse et l'hypothèse, que M. le chanoine Leclercq rappelait dans son récent article sur « l'Eglise et la liberté », en 1948 (*La Revue Nouvelle*, numéro du 15 octobre 1948) (1). L'Eglise d'Espagne se considère comme dans l'état de thèse, c'est-à-dire qu'elle estime que l'Espagne est un pays entièrement catholique. Cette position *de fait* ne manque pas de soulever un certain scepticisme de la part des observateurs étrangers. N'empêche que le catholicisme espagnol tire de ces prémisses les conséquences rigoureuses qu'il estime devoir entraîner, tant sur l'exercice des libertés à l'intérieur de l'Espagne, que dans sa collaboration à un code des droits de l'homme. C'est ainsi, par exemple, que l'article du P. Congar, sur la situation des protestants en Espagne, paru dans notre numéro du 15 mai 1948, avait suscité de violentes réactions, non seulement quant aux faits, mais aussi quant aux positions de principe qu'il définissait.

En présence de cette position nette et rigoureuse se situaient les thèses beaucoup plus nuancées de divers délégués belges, français, anglais. M. Leclercq notamment, à plusieurs reprises, développa les idées qu'il a reprises dans l'article dont je parlais tout à l'heure. On fit remarquer aussi aux Espagnols combien il était impossible de poser aujourd'hui le problème des libertés sur un plan étroitement national, à une époque où, bon gré mal gré, le monde commence à s'unifier.

Dans des conditions aussi complexes, il était difficile de parvenir en peu de jours à des conclusions communes susceptibles de rallier, sans arrière-pensée, tous les participants, à moins de se résigner à des textes vagues et sans substance. Signalons d'ailleurs, en passant, que si des diver-

---

(1) Voir plus loin col. 418. — (*N. D. L. R.*)

gences de vues importantes existaient, les réunions se déroulèrent dans une atmosphère de sincérité fraternelle, qui permit à tous les points de vue de s'exprimer sans contrainte. Ce qui est énorme. Mais à l'issue de ces journées, on préféra établir un texte provisoire, non destiné à la publication, et décider que les points litigieux seraient travaillés *et approfondis ultérieurement...*

*M. le chanoine Jacques Leclercq présentait ainsi aux lecteurs de* la Vie Intellectuelle (1), *en quelques lignes qui « la reflétaient parfaitement », la signification de ces réunions :*

Pour la deuxième fois depuis la guerre, du 9 au 15 septembre, se sont déroulées à Saint-Sébastien les Conversations catholiques internationales, organisées sous le patronage de l'évêque de Vitoria.

A l'invitation des catholiques espagnols, une cinquantaine de personnalités catholiques, représentant une douzaine de pays, ont conféré pendant une semaine sur certains problèmes qui sollicitent la pensée contemporaine. Dirigeants de mouvements catholiques et dirigeants de revues, professeurs d'Universités et publicistes apportaient aux débats la diversité de leurs points de vue ; la délégation française, d'une quinzaine de personnes, était la plus fournie et la plus variée des délégations étrangères.

Réunion d'état-major très différente des Congrès de masse, les Conversations, au nom bien choisi, ont pour but avant tout de créer ou d'intensifier les contacts. Elles permettent de réfléchir ensemble. Leur atmosphère est toute de franchise et de réalisme. L'hospitalité espagnole, avec ses attentions délicates, crée dès l'abord l'atmosphère qui prédispose à la détente de l'esprit et favorise ainsi les échanges de vues sans réticences.

Le Comité organisateur avait proposé comme thème : « Les droits de l'homme ». Sous l'accord profond des principes se fit jour, dès les premières discussions, une différence d'attitude pratique. Les uns ont semblé tout préoccupés d'affirmer l'excellence de la foi, l'inanité de prétendre sauver le monde en dehors du christianisme, les autres soucieux d'élaborer des formules qu'on puisse proposer, sur un plan humaniste, à tout homme de bonne volonté.

Les divergences accusaient des angles de vision différents. Elles s'expliquent par la vive conscience des responsabilités chrétiennes dont témoignaient les représentants des différents pays.

D'ailleurs, rien de plus bienfaisant que ces confrontations en dehors de toute atmosphère de polémique. En même temps que s'épanouit l'unité intime des âmes, la difficulté de formuler exactement les problèmes et de délimiter les questions en tenant compte de tous les points de vue assouplit les esprits trop habitués à ne tenir compte que de leur propre optique. A cet égard, la question débattue était bien choisie : on sait combien il est difficile, par exemple, de déterminer, sous quelque aspect qu'on l'envisage, le droit de liberté qui est au fondement de tous les autres droits, et les théoriciens de l'O. N. U. en ont fait l'expérience. Mais antérieurement à toute formulation, l'utilité même d'une telle proclamation ne se prête-t-elle pas à discussion : n'est-il pas à craindre que l'accord ne se réalise parfois dans une telle entreprise qu'à condition de vider les formules de toute précision, sinon de toute substance ?

(1) *La Vie Intellectuelle* (nov. 48), p, 46, et *Documentos*, n° 1, 1949, p. 98-99.

Quoi qu'il en soit, pour tous ceux qui ont eu le privilège d'y participer, les Conversations de Saint-Sébastien, avec leur cadre enchanteur et leur hospitalité charmante, marquent une étape précieuse. On doit souhaiter la multiplication de ces rencontres au plus grand profit de l'unité de la pensée catholique et de la compréhension mutuelle.

### « Thèse et hypothèse ».

Documentos (*n°* 1, 1949, *p.* 40 *et suiv.*), *sous ce titre, publiait, « en marge du dialogue de Saint-Sébastien », ces lignes pertinentes de M. le chanoine J. Leclercq, professeur de l'Université de Louvain :*

J'ai retiré grand profit de nos entretiens de Saint-Sébastien ; le contact d'esprits qui vivent dans une autre hypothèse que la nôtre stimule la réflexion ; mais, plus j'y songe et plus il me semble audacieux de vouloir, en quelques jours, proposer des formules définitives à souscrire par des hommes venant de tous les coins de l'horizon, sans leur laisser le temps d'une réflexion mûrie et d'entretiens qui se prolongent aussi longtemps qu'ils en sentent le besoin.

L'inconvénient de débats non préparés est qu'on risque de dire certaines choses qui ne représentent qu'un aspect de sa pensée et d'employer des formules qui ne soient pas tout à fait exactes.

Nous nous sommes aperçus — et pour moi cela a été une surprise — que nous n'étions pas d'accord, pour commencer, sur la notion même de thèse. Je la croyais parfaitement claire ; il eût fallu pouvoir en parler longuement, et le temps a fait défaut.

Dans nos pays, on ne s'occupe plus beaucoup de la « thèse ». On a l'impression d'une question spéculative qui ne se pose plus dans la pratique de la vie sociale. Nous avons vu qu'en Espagne il en est autrement, et que, pour se mettre d'accord, il faut reprendre cette notion et se demander si le siècle écoulé depuis le *Syllabus* n'a pas apporté quelques éléments nouveaux au problème.

Nous sommes tous convaincus que les Papes sont d'accord, de même que nous sommes d'accord entre nous ; mais l'un peut mettre un aspect d'une question en relief, tandis que l'autre a l'attention attirée sur un autre.

Voilà plus d'un siècle qu'on étudie ces questions de liberté, qu'on y réfléchit, qu'on les discute. De plus, l'immense développement de l'information et des sciences historiques attire l'attention sur certains faits qui peuvent correspondre à certains aspects doctrinaux. N'y aurait-il pas dès lors à compléter la doctrine de la thèse telle qu'on la comprenait au milieu du XIXe siècle ?

Un premier élément me paraît se trouver dans un principe que Léon XIII a, je crois, été le premier à mettre en avant dans la lettre sur le ralliement en France : l'Eglise n'est solidaire d'aucun régime politique. Depuis lors, tous les Papes l'ont répété.

Lorsqu'on dit que dans un pays catholique l'Etat doit apporter son concours à l'Eglise, il faut donc ajouter qu'il n'a pas le droit d'exiger, pour cela, que l'Eglise se solidarise avec lui. Cela me paraît faire partie de la thèse aussi.

Or, on sait que, dans la pratique, ceci est un terrible problème. Notre connaissance de l'histoire montre que les Etats qui protégeaient l'Eglise lui ont toujours fait payer chèrement cette protection et, en particulier, ont exigé que l'Eglise use de toute sa puissance spirituelle pour les défendre. Je ne crois pas qu'aucun Etat catholique ait jamais

accepté que l'Eglise le juge et dénonce ses crimes. On cite avec admiration les épisodes de saint Basile et saint Ambroise condamnant des empereurs. Ces exemples sont d'autant plus admirables qu'ils sont plus rares.

Et il ne s'agit là que des questions personnelles à un empereur. L'Etat moderne est un organisme plus compliqué ; on ne voit pas d'exemple d'un Etat acceptant le magistère moral de l'Eglise, au moins d'une façon complète.

Parfois, lorsque l'Etat protège l'Eglise, le clergé du pays est si heureux qu'il s'empresse de répondre par un soutien presque sans condition, avant même qu'on le lui demande. Ici, l'attitude du Saint-Siège se sépare nettement de celle des clergés nationaux. Le Saint-Siège voit les situations de plus haut ; il les juge, si je puis ainsi m'exprimer, sur une longue durée, tandis que ceux qui sont dans le pays peuvent être fascinés par l'immédiat. Et, dans l'immédiat, on trouve toujours des raisons d'opportunité pour soutenr le pouvoir qui protège l'Eglise et ne pas attirer l'attention sur ses fautes, ce qui serait « donner des armes à l'ennemi ».

D'ailleurs, lorsque l'Eglise reçoit beaucoup de l'Etat, le moindre mécontentement des hommes au pouvoir peut coûter cher et compromettre des valeurs spirituelles. L'Eglise, ainsi, arrive à se solidariser avec l'Etat et à porter l'odieux de toutes les injustices. Lorsque certaines parties de la population sont mécontentes de l'Etat, elles sont, en quelque sorte, obligées de se tourner contre l'Eglise, car on ne peut renverser l'un sans l'autre.

C'est cela, je pense, que les Papes veulent empêcher. Ils désirent que l'Eglise soit tout à sa mission spirituelle et ne soit jugée que sur elle. Il me semble que la thèse doit être formulée en deux membres, et je crois que si un Pape de notre temps publiait à nouveau un *Syllabus*, il insérerait un article sur cette indépendance de l'Eglise.

Je me demande s'il ne faut pas ajouter un troisième terme au sujet de la protection de la liberté de conscience.

On cite plusieurs textes affirmant le droit de l'homme à suivre sa conscience et répudiant la violence dans ce domaine.

La conciliation du droit des catholiques à défendre leur foi et à la protéger, lorsqu'ils forment une communauté homogène — droit et devoir, — et du respect des minorités, est, sans doute, l'aspect le plus délicat de la question.

Depuis cent ans on a beaucoup étudié la question, aujourd'hui et dans le passé. On a constaté que tous les milieux homogènes sont intolérants, que la même question se pose à propos des questions linguistiques, raciques, religieuses, et que la liberté des minorités est difficile à obtenir.

Dès lors, ne faudrait-il pas renverser la question ? Autrefois, contre la licence, on réclamait les droits de la vérité. Ces droits sont incontestables, l'Etat doit protéger la vérité. Mais, en même temps, il doit protéger les minorités contre les pressions de la majorité qui les empêcheraient de vivre selon leur conscience. Cette protection de la liberté ne rentre-t-elle pas aussi dans la thèse ?

Donner aux catholiques des avantages temporels en leur réservant, par exemple, les droits politiques ou les fonctions publiques, n'est-ce pas imposer aux minorités non catholiques une pression qui pourrait les incliner à devenir catholiques pour des motifs non religieux ?

En ce domaine, la pression de l'opinion est violente ; ne vise-t-elle pas par elle-même à imposer aux minorités une situation amoindrie dépassant ce qu'exige la défense légitime des droits de l majorité, et l'Etat ne doit-il pas plutôt consacre ses efforts à assurer la pleine liberté des non-con formistes qu'à défendre celle de la majorité ?

En Belgique, où existe la liberté la plus entièr de tous les cultes, au point que l'Etat qui pay un traitement aux ministres du culte, le paye au rabbins juifs et aux pasteurs protestants comm aux prêtres catholiques, il s'est passé plus d cent ans avant qu'un Juif devienne ministre, et cel n'est encore arrivé qu'une seule fois.

La rédaction de ce troisième membre de la thès me paraît la plus délicate. Elle me semble com porter qu'on n'exclue personne des droits civils e politiques pour motif de religion ; ensuite, qu'o assure aux membres des groupes minoritaires l moyen de vivre et d'élever leurs enfants confor mément à leurs convictions ; enfin, qu'on ne leu impose aucune obligation qui soit signe de mépri (Je songe aux Juifs du moyen âge qui devaier porter un costume spécial et à ceux du régim hitlérien qui devaient porter l' « étoile de David »

La thèse ainsi formulée en trois parties se pré sente d'une façon assez différente de la formul plus simple du XIXe siècle.

Elle ne la contredit pas, elle s'appuie, je croi sur l'enseignement ; elle tient compte des différent éléments du problème. Peut-être pouvons-nous nou mettre d'accord sur cette base ?

## Caractères d'une Déclaration catholique

*M. l'abbé Emile Berrar, directeur du Centr catholique des intellectuels français* (1), *montra l'idéal que devait refléter la Déclaration de Sain Sébastien* (2) *:*

De quoi s'agissait-il à Saint-Sébastien ? De pro clamer une Déclaration des droits de l'homme à l lumière des principes catholiques. Non pas s redire en formules concises quelques lieux com muns qu'on trouve dans tous les manuels d morale ou de droit naturel. Une Déclaration de droits de l'homme doit se situer à mi-chemin entr les principes très généraux, universels et perma nents, et leurs ultimes applications qui ne relèver pas d'une déclaration. Elle doit tenir compte d monde actuel, de la « conjoncture ». En reste à des principes tout à fait généraux la renda stérile. Entrer dans les détails risquait de l'alourdi

Or, la définition de ce qu'est une déclaratio n'a pas été donnée. De là un flou dans les dis cussions qui n'a *jamais été dominé.* Tantôt on él minait plus ou moins arbitrairement des aspect importants, indispensables pour la sauvegard *effective, actuelle, du droit naturel,* sous prétext qu'il fallait s'en tenir à ses principes universel sans tenir compte des circonstances présente Tantôt on introduisait des considérations ne tement positives et très éloignées du droit natur et de pure discipline ecclésiastique contingente.

Bien qu'il y ait eu des discussions assez longue sur le point de vue auquel on devait se placer, o n'est pas arrivé sur ce point à une clarté suff sante. S'agissait-il d'une déclaration catholiqu à usage interne ou d'une déclaration universe lement valable ? En disant qu'une déclaratio catholique est universellement valable on ne résou

(1) Maison diocésaine et Centre catholique des intellectue français, rue Madame, Paris, VIe.
(2) *Documentos,* n° 1, 1949, p. 42-44.

aucun problème. Une déclaration catholique avec tous ses considérants est valable universellement *pour nous*, d'après notre vision des choses. Elle suppose que l'homme livré à ses seules forces peut arriver, sans la lumière de la Révélation, à une connaissance suffisante de la nature humaine.

Or, rien n'est moins prouvé :

*a*) En principe d'abord : l'intelligence humaine a des limites, a besoin d'être rachetée, et beaucoup de théologiens qui ne sont pas particulièrement pessimistes font justement remarquer qu'il est très difficile, sans la Révélation, d'avoir une connaissance équilibrée de l'homme et de la nature humaine ;

*b*) En fait, en dehors du christianisme les théories les plus aberrantes sur l'homme et sa nature, donc sur le droit naturel, ont cours et rendent imperméable à une déclaration purement *catholique*.

Une Déclaration *valable et efficace*, devenant ferment dans le monde actuel, ne devrait-elle pas se situer dans la perspective maintes fois signalée par les documents de S. S. le Pape Pie XII, s'adresser aux chrétiens et *à tous les hommes de bonne volonté ?* C'est-à-dire à tous ceux qui, sans partager notre foi, s'accordent avec nous pour reconnaître un certain *absolu* à la personne humaine, *le primat des valeurs spirituelles* et la référence de l'homme à un Etre transcendant.

Une telle Déclaration *serait moins immédiatement* « ecclésiastique » dans sa formulation, mais s'adresserait *effectivement* à un large lot de l'humanité chez qui ces principes trouvent un écho.

Il s'agissait d'une Déclaration des droits de *l'homme*, c'est-à-dire une proclamation de ces droits (et de devoirs corrélatifs) contre tous les empiétements abusifs, en particulier ceux des Etats qui tous s'érigent plus ou moins en Absolu et méconnaissent les droits de la personne humaine.

L'impression générale, c'est que très souvent on tâchait de définir ceux de l'Etat et de l'Eglise, alors que ces considérations ne devaient être que des appendices : limitation en vue du bien commun ou d'un bien supérieur.

Impression d'une attitude timorée et craintive qui au lieu de faire avancer le problème le ramenait à des données traditionnelles ne répondant pas aux besoins actuels.

Les documents pontificaux sur le monde moderne ne sont pas uniquement ceux du Pape Pie IX ou de Léon XIII, mais bien ceux de S. S. Pie XII qui comportent des données nouvelles.

Une étude approfondie des documents récents nombreux a montré une large ouverture et compréhension de l'Eglise : sur le problème des *libertés* — sur celui de la *propriété* — sur celui du rôle de l'Etat — et sur les questions sociales.

Une déclaration établie par des laïcs se devait de mettre en œuvre toutes ces données *en tirant des conséquences*, en élaborant une doctrine qui, sur certains points, pouvait aller *plus loin* (au moins sous forme de commentaire et d'application) que les textes officiels.

Or, il semble que dans certains cas on en soit resté à une vision 1900 et que les textes soient moins évolués et moins précis qu'il le faudrait.

En conséquence, il semble que la question soit à reprendre dans le détail et qu'une promulgation prématurée ne soit pas opportune par respect pour la vérité et par souci d'apporter au monde angoissé une réponse digne des chrétiens et de l'Eglise.

## Un « questionnaire » préalable.

*Le questionnaire suivant devrait fournir les éléments de base de la Déclaration des droits de l'homme envisagée à Saint-Sébastien* (1).

De quelle année date la Constitution politique de votre pays ?

Contient-elle une Déclaration des droits de l'homme, des droits du citoyen (théorique ou de droit positif) ?

Cette Constitution prévoit-elle la possibilité de suspendre temporairement les droits et garanties de la personne ?

En fait, ces droits et garanties sont-ils parfois suspendus ?

**A. Droits et devoirs de la personne humaine en tant qu'être individuel.**

a) *La vie et l'intégrité corporelle.*
Stérilisation.
Vente de produits anticonceptionnels.
Avortement.
Suppression des infirmes et des aliénés.
Euthanasie.

b) *La formation intellectuelle et morale.*
Droits et devoirs des parents au sujet de l'éducation des enfants.
Intervention de l'Etat dans l'instruction et l'éducation.
Liberté d'enseignement (garanties légales de l'enseignement libre, conditions d'existence des institutions religieuses, importance réelle des écoles libres).
Instruction obligatoire (jusqu'à quel âge est-elle prescrite ? — Cours professionnels obligatoires ?).
Mouvements de jeunesse (sont-ils libres ou étatisés ?).

c) *La formation et la pratique religieuses.*
Liberté de conscience et du culte ; cultes reconnus, religion d'Etat.
Place de l'enseignement religieux dans le programme des écoles dirigées par les pouvoirs publics. (A qui appartient le pouvoir de nommer les professeurs ?)
Fréquentation pratique des cours de religion.
Manifestations religieuses publiques (processions, assemblées, sonneries de cloches, etc.).
Liberté de la propagande orale et écrite.

d) *Le travail.*
Le droit au travail.
Le travail forcé.

e) *La possession et la jouissance des biens matériels.*
Le droit de propriété individuelle et collective.
Le droit à la propriété.

**B. Droits et devoirs de la personne humaine par rapport à son état familial.**

a) *Statut juridique de la famille.*
Nature du lien matrimonial ; le mariage civil ; le mariage religieux des catholiques et des non-catholiques ; ses effets civils.
Indissolubilité, divorce et séparation de corps.
Situation réciproque des époux, au point de vue de l'autorité maritale et de la capacité juridique de la femme.
Droits des parents sur les enfants (puissance paternelle, perte de la puissance paternelle).
Jusqu'à quel âge le consentement des parents est-il exigé pour le mariage ?
Situation de l'enfant naturel, recherche de la paternité.

b) *Protection sociale de la famille.*
Jusqu'à quel âge la loi protège-t-elle les femmes et les enfants par rapport au travail ?
Enfance délinquante. Régime spécial, jusqu'à quel âge ?
Protection économique de la famille (allocations

(1) *Documentos*, n° 1, 1949, p. 62 et 63.

familiales ; à charge de qui ; exemptions fiscales, etc.).
Protection des familles nombreuses (à partir de quel nombre d'enfants ?).
Politique familiale du logement.
Maintien du patrimoine familial et facultés testamentaires du père.
c) *Rôle représentatif et politique de la famille.*
Reconnaissance des associations de famille ; leurs attributions.

**C. Droits et devoirs de la personne humaine à l'égard de la société en général.**

a) *L'association et la réunion.*
Associations religieuses (Congrégations et autres).
Partis politiques.
Sociétés secrètes.
Restrictions à la réunion des partis totalitaires.
Personnalité juridique des institutions éducatives, sportives, etc., et autres Associations sans but lucratif.

b) *L'expression de la pensée.*
Statut de la presse, du cinéma, de la radio. Censure ?

c) *La participation de l'individu à l'activité législative et exécutive de l'Etat.*
Droit électoral passif et actif (limitation de fait au droit électoral).
Droit de vote : suffrage universel ou réservé ; vote de femmes ; secret et liberté du vote.
Condition des minorités.

d) *Les garanties judiciaires et l'appel aux pouvoirs publics.*
Droit du citoyen de disposer de sa personne, d'être jugé par un tribunal impartial (*habeas corpus*).
Garanties contre l'arbitraire administratif.
Assistance publique gratuite.

*Droit de pétition.*

## Avant-projet de Déclaration des droits et des devoirs de la personne humaine

*C'est sous ce titre que* Documentos (*n°* 1, 1949, *p.* 70-72 *et* 75) *a publié une première rédaction* Des droits et des devoirs *de la personne humaine. Nous tenons à en citer les titres I, II et VIII qui permettent déjà une comparaison avec le texte de l'O. N. U.*

*La deuxième Commission chargée de préparer la rédaction de la Table ou Déclaration des droits et devoirs de l'homme, selon la pensée catholique, fut présidée par M. Albert de la Pradelle, et comme résultat de ses travaux on élabora un avant-projet que nous publions à la suite. De même, on accorda que cet avant-projet restât en étude jusqu'à la prochaine réunion des Conversations. On invita les participants à ces réunions à envoyer des amendements, lesquels seront l'objet de l'attention de la Commission le moment arrivé. On demandait, de plus, à tous les collaborateurs d'apporter des textes pontificaux ou de grands théologiens et philosophes catholiques qui puissent être cités en appui de la Déclaration même. Les Conversations pourraient ainsi joindre à la Table des droits une sélection de textes qui les appuieraient.*

### Préambule.

L'homme, placé par Dieu au sommet de la création visible, est soumis dans son être à des *lois physiques* que les sciences découvrent de plus en plus. Mais il l'est aussi, dans son activité, à une *loi morale* proposée par Dieu à son libre choix. Cet ordre moral devant se réaliser dans une société d'hommes capables de se nuire, mais aussi de s'entraider, prend la forme légale.

Ce double ordre, moral et juridique, est avant tout *naturel*. Il ne reste à la volonté humaine que de le préciser par les lois *positives*, dont la valeur dépend de son interprétation fidèle à la norme naturelle et, partant, divine de l'activité humaine et de son application aux circonstances variées et variables de la vie.

Mais la nature humaine a aussi une *histoire* qui enregistre le fait de sa déchéance, et, pour y remédier, le grand fait de la Révélation du Christ. La doctrine et l'œuvre du Christ furent à la fois un redressement de la nature humaine déchue et sa restauration dans un ordre surnaturel, dont l'expression organique est l'Eglise. Continuant la doctrine et l'œuvre du Christ, l'Eglise revendique pour ses fils le droit *naturel* à une vie rationnelle et le droit *surnaturel* à la vie de la grâce ; pour les autres, le droit naturel à une vie rationnelle dans l'espoir qu'elle leur serve de préparation à la plénitude d'une vie religieuse surnaturelle, dont ils sont plus ou moins écartés, mais dont l'Eglise aspire à les rapprocher par les soins charitables de l'apostolat catholique.

La doctrine du Christ, mort pour tous les hommes, vaut sur tous les points de la terre, pour tous les hommes et pour tous les peuples, quels que soient leur race, leur couleur, leur degré d'avancement dans la civilisation. Car tous, un jour, doivent se rejoindre dans une fraternité universelle, par leur unanime réponse à l'appel de Dieu, leur Père commun, qui, leur traçant la voie, leur a laissé la faculté de déterminer, par leur libre option, leur destin.

Mais, en raison de ce libre choix, les hommes se sont trop souvent laissé égarer par l'abus des institutions qu'ils avaient formées. Cédant aux mauvaises passions de l'égoïsme, de l'ambition et de l'orgueil, certains hommes, et parfois certains peuples, ont prétendu asservir les autres hommes et les peuples leurs frères, au point de leur refuser même les droits les plus élémentaires, à commencer par celui de professer Dieu. L'Etat, organisation protectrice, créé par l'homme, être social, pour sa défense, est devenu une institution oppressive ; d'où la nécessité de rappeler les principes fondamentaux qui, de la nature et de la dignité de l'homme, découlent pour assurer l'ordre général du monde où, par l'épanouissement des facultés humaines, doit s'obtenir l'harmonie des activités individuelles et collectives, tendant à une paix universelle et durable.

Pénétrés de ces principes et s'appuyant sur les données fondamentales de l'enseignement de l'Eglise catholique romaine, les participants des *Conversaciones catolicas internationales* de San Sebastian croient pouvoir présenter, à l'issue de leurs travaux, l'ensemble des propositions qui suivent.

### I. — L'individu.

Article premier. — L'homme est un être fait à l'image et à la ressemblance de Dieu son Créateur possédant une âme spirituelle et immortelle, douée d'intelligence et de volonté libre. Il doit trouver dans la société civile les moyens d'accomplir ses devoirs et d'exercer ses droits corrélatifs, conformément aux finalités de sa nature et à sa vocation divine.

Art. 2. — L'homme est un être social, qui ne peut atteindre son plein développement que par la mutuelle entraide, dans la fraternité universelle.

Art. 3. — Cette mutuelle entraide, à laquelle comme enfant de Dieu, il a droit, se réalise dans une société naturelle, la famille, dans une société historique qui est la nation, dans une société politique qui est l'Etat et, au-dessus, dans la société des Etats, qui doit tendre à l'universalité.

Art. 4. — Chacune de ces sociétés a l'homme à sa base et la réalisation des fins de l'homme au sommet.

Art. 5. — Les sociétés politiques ne doivent être

en aucun cas et sur aucun point oppressives des droits naturels de l'homme, qu'elles ont pour mission d'ordonner, promulguer et sanctionner, en transformant toute personne naturelle en personne juridique, ayant corrélativement droits et devoirs, et en développant le droit naturel, issu de l'ordre rationnel, en un droit positif.

ART. 6. — L'homme a droit au respect de sa vie : les pratiques anticonceptionnelles, soit antérieures, soit postérieures à la conception, sont interdites.

ART. 7. — L'homme a droit au respect de l'intégrité et de la dignité de sa personne, sous son double aspect physique et moral.

ART. 8. — L'homme doit avoir pleine liberté pour s'acquitter de son devoir de confesser Dieu et de lui rendre un culte privé et public.

ART. 9. — L'homme a droit à la liberté de son corps et à la liberté de son esprit, tant qu'elles ne s'exercent pas d'une manière contraire à l'ensemble de ses devoirs.

ART. 10. — Tout homme a droit, dans les limites de la justice sociale, à la propriété, nécessaire, sous toutes ses formes, au développement physique et moral de la personne humaine.

Tous doivent avoir l'accès à la propriété, c'est-à-dire à la libre jouissance et disponibilité des biens matériels.

Droit naturel fondamental, fruit et stimulant du travail d'invention et de production, consolidé par l'épargne et l'hérédité, la propriété est la garantie de l'ordre et de la liberté dans la continuité et la stabilité.

Parfois même, avec l'attache au sol, elle devient une source importante du sentiment de la patrie.

ART. 11. — Tout homme a le devoir et, dès lors, le droit de procéder à son perfectionnement, dans l'ordre de ses finalités physiques, intellectuelles, esthétiques, morales, religieuses, par l'exercice de son activité, soit seul, soit avec d'autres, sur la base du libre contrat et de la juste rétribution.

ART. 12. — Tout homme a, dès sa majorité, le devoir de concourir à la prospérité commune par une activité qui, tout en assurant sa subsistance, doit être de son libre choix.

Il a droit au travail librement accepté.

ART. 13. — Il a le droit de choisir librement sa résidence et son état (mariage, célibat, laïque ou religieux).

## II. — La famille.

ART. 14. — Chaque sexe a le droit d'être respecté — physiologiquement, psychologiquement et moralement, — car sexe masculin et sexe féminin sont appelés à se compléter réciproquement dans la famille et dans la société civile, en raison de leur diversité même.

ART. 15. — L'homme et la femme ont le droit de créer librement, en toute dignité, une famille fondée sur le mariage, dont la stabilité est assurée par l'indissolubilité.

Les droits des enfants illégitimes seront sauvegardés, sans être mis au même niveau que ceux des enfants légitimes.

ART. 16. — L'homme a le devoir d'exercer son autorité de chef dans la famille, avec la participation de sa femme dans les tâches domestiques et dans la graduelle formation des enfants jusqu'à leur majorité.

ART. 17. — Les parents ont le droit de choisir, en toute liberté, les éducateurs de leurs enfants.

ART. 18. — La famille a droit, pour l'accomplissement de sa mission : *a*) au salaire suffisant de son chef ; *b*) au patrimoine familial héréditaire ; *c*) à une demeure saine matériellement et moralement, sans un trop grand éloignement du lieu de travail.

ART. 19. — La famille a droit à la personnalité juridique, à l'unité de ses membres, qui ne peuvent être arbitrairement dispersés et à l'inviolabilité du foyer, en dehors de toute promiscuité.

[*Suivent les titres : III. Les associations ; IV. La nation ; V. L'Etat ; VI. La société internationale.*]

## VII. — L'Église catholique.

ART. 48. — Pour donner à la reconnaissance des droits de la personne humaine la suprême consécration du droit divin, les Etats doivent respecter la place éminente de l'Eglise catholique, dont les membres, groupés hiérarchiquement, forment le corps mystique du Christ. L'Eglise constitue une société d'un type unique, en raison de ce que, imprégnant de vie surnaturelle toutes les nations, elle n'est ni nationale ni internationale, mais universelle, supra-nationale, appelée qu'elle est à élever l'humanité entière à Dieu par le Christ.

## Conclusions provisoires à l'égard de la liberté intellectuelle et morale

*Enfin, on ne lira pas sans intérêt ces conclusions provisoires de la troisième Commission. La troisième Commission avait été chargée d'étudier le groupe des droits concernant le développement de l'activité intellectuelle et morale de la personne humaine. Elle fut présidée par S. Exc. Mgr Fidel Garcia, évêque de Calahorra. Les conclusions adoptées ont un caractère provisoire, puisque, par manque de temps, il ne fut pas possible d'obtenir des formules complètement expressives et satisfaisantes. Partant, les conclusions publiées à la suite seront l'objet d'une nouvelle étude dans la prochaine réunion des Conversations et doivent être considérées seulement comme l'expression d'un accord transitoire afin de pouvoir continuer le travail* (1).

### Préambule.

Avant de formuler les droits ou libertés de la personne humaine, nous tenons à affirmer que l'homme est une créature rationnelle, essentiellement ordonnée à Dieu.

Tel est le fondement philosophique et chrétien de notre Déclaration et l'esprit dans lequel on doit l'interpréter.

Telle est aussi la raison d'être, sur le plan ontologique et moral, de la dignité de la personne humaine et de ses droits en face de ses semblables, de la société et de l'Etat.

### I. — La liberté de penser.

1. L'homme a reçu de Dieu la faculté de penser, pour qu'il puisse connaître la vérité. Il a, par conséquent, le devoir et le droit de faire usage de cette faculté pour atteindre cette fin.

2. Il en a le devoir, en tout ce qui est nécessaire à l'obtention de sa fin première et à l'accomplissement de ses obligations. Il en a le droit jusqu'à la limite marquée par la défense d'autres biens supérieurs qui le concernent ou concernent autrui.

3. Ce droit, pas plus qu'un autre, n'est donc absolu ou illimité dans l'homme. Il est limité par sa propre nature et subordonné à la volonté divine.

4. L'homme n'a pas le droit, c'est-à-dire la faculté morale d'adhérer à l'erreur, bien qu'il en ait le pouvoir physique : une telle adhésion serait contraire à la droite raison et l'ordre divin. Il a le droit de chercher la vérité dans tous les domaines, pourvu que cette connaissance ne puisse porter préjudice aux intérêts supérieurs de son âme, violer quelques droits de son prochain ou menacer d'autres biens d'un ordre plus élevé.

5. La liberté de pensée, prise en soi, ne peut être contrôlée que par la personne humaine elle-même : ni l'Etat ni aucune autre force extérieure ne peuvent la contraindre. Dès lors, la revendication de la liberté de pensée ou sa défense contre les oppressions de la loi porteront généralement sur les moyens qui permettent le plein exercice de cette pensée et de son expression, c'est-à-dire la liberté d'information, de parole et de presse.

(1) *Documentos* (n° 1, 1949, p. 62 et 63, et p. 79-82).

## II. — Liberté d'expression et d'information.

Dans la mesure où l'homme jouit de la liberté de pensée, il doit jouir, par voie de conséquence, d'un droit à l'expression de cette pensée et d'un droit à disposer des moyens nécessaires à la formation de son jugement.

1. *En ce qui concerne le droit ou la liberté d'expression de la pensée,* celle-ci s'étend, sous la forme de la parole ou de la presse, au domaine tout entier de la liberté de pensée, sous réserve de ne blesser aucun droit ou intérêt supérieur des autres personnes ou de la société.

Il incombe à l'Etat, c'est-à-dire à l'autorité publique, gardienne du bien commun, de garantir le droit à l'expression de la pensée, comme aussi d'en prévenir les abus possibles. Il importe notamment que les dispositions légales restrictives de la liberté d'expression soient réglées, non par les convenances politiques d'un régime ou d'un parti, mais par l'équilibre objectif entre les droits de la personne humaine et de la société. Il convient également que ces lois et leurs sanctions soient appliquées par des organismes indépendants du pouvoir politique, tels que les tribunaux judiciaires.

2. *En ce qui concerne les droits ou la liberté d'information,* son exercice doit se fonder sur les principes suivants :

*a*) Tout homme a le droit de disposer des informations nécessaires, pour lui permettre de juger des faits qui orientent sa conduite, et, dans la mesure où celle-ci est engagée, dans le bien commun des diverses sociétés auxquelles il participe.

*b*) Tous ceux qui interviennent dans la diffusion des informations ont un devoir impérieux de véracité et d'objectivité. Cette obligation doit se traduire, notamment, par une discipline professionnelle ou corporative.

*c*) Les gouvernants ont, à leur tour, le devoir, sur le plan national comme sur le plan international :

1. De protéger les citoyens, par des législations appropriées, contre les empiétements des intérêts particuliers, dans le domaine de l'information, ainsi que contre les propagandes tendancieuses et mensongères.

2. De s'abstenir de toute action propre qui fausserait l'exercice du droit à la vérité.

*d*) Le droit à l'information véridique et objective entraîne enfin, pour tout homme, le devoir, dans toute la mesure de ses moyens, de se former un jugement sain. Doivent contribuer à cette tâche tous les organes et institutions qui interviennent dans l'éducation.

## III. — Liberté de conscience et liberté de culte.

1. La loi divine, éternelle et positive, et les justes lois humaines appliquées par la conscience constituent la règle de conduite objective de toute la vie morale. Un des premiers préceptes de la loi divine est celui du culte, du culte légitime du vrai Dieu.

2. La liberté de la conscience de procéder conformément à ces principes ne peut être limitée par aucune autorité humaine.

3. Toutefois, si l'exercice de ce droit était exceptionnellement restreint, ce ne serait que dans la mesure où la loi divine elle-même l'admet.

4. Mais l'homme peut se faire une conscience erronée sur la morale ou sur le culte dû à la divinité. Dans ce cas, cette conscience continuera d'être une règle subjective de conduite pour la personne intéressée, mais comme manque le fondement objectif ou réel, n'oblige ni les autres ni la société à la tenir pour valable.

5. Si les manifestations de cet état subjectif de la conscience sont inoffensives pour les autres et pour la société, l'Etat peut les tolérer et même les protéger contre les menaces des particuliers. Mais si elles blessent les droits des autres personnes humaines ou de la société, l'Etat peut, et même doit, selon le cas, limiter leur liberté d'expression dans la mesure nécessaire à la protection de ce droits.

6. Une des fins de la société civile étant de s créer une ambiance favorable à la vérité et à l vertu, le citoyen a le droit d'en exiger la réalisation, et l'Etat a le devoir de la lui procurer.

7. Par conséquent,

*A*) seule la vraie religion, en tant que telle, droit à la protection de l'Etat.

*B*) L'égalité devant la loi de diverses religion dans une société déterminée peut être légitime e même s'imposer par les exigences du bien commu et, en dernière analyse, par les intérêts de la vrai religion.

*C*) Ces exigences sont, dans chaque cas, fonctio des circonstances, parmi lesquelles il faut teni compte non seulement de l'importance des mino rités, mais aussi des autres facteurs nationau et internationaux.

## VI. — Liberté d'enseignement.

La liberté d'enseignement se fonde sur le droi fondamental de l'homme à recevoir l'enseignemen et l'éducation lui permettant de se développe harmonieusement ; d'assumer les tâches auxquelle il est destiné et d'atteindre sa fin surnaturelle.

De ce droit découlent les devoirs corrélatifs de organismes : famille, Eglise, Etat, à qui incomb la responsabilité d'assurer le plein développemen personnel et social de l'individu.

1. Tout homme, isolément ou en collaboratio avec d'autres, a le droit d'exposer les connais sances qu'il a acquises, avec toute la liberté exigé par les principes et les méthodes de chaque dis cipline, pourvu que la pensée qu'il exprime soi vraie et honnête.

2. L'homme a le droit de recevoir la vraie doc trine. L'enfant doit être particulièrement protég dans l'exercice de ce droit.

3. L'enfant a le droit au développement de s personnalité, grâce à une formation intellectuell et morale assurée par ses parents ou, à leu défaut, par des organismes supplétifs, de manièr à posséder pleinement sa fin temporelle et surna turelle.

4. Tout homme et tout chef de famille, pour se enfants, a le droit de choisir l'école et les maître de son gré, pourvu que l'enseignement donné soi vrai et honnête.

5. L'Eglise a le droit d'avoir, dans tous les ordre son enseignement propre que rien ne peut limite y compris la collation des grades, si la compétenc de ses maîtres est, par ailleurs, rigoureusemen assurée.

Elle a le droit de ne pas être troublée dans so enseignement et de ne pas être asphyxiée pa l'obligation de trouver ses propres ressources, tou en payant l'impôt pour l'enseignement de l'Eta Les usagers ont droit aux mêmes allocations e subventions que ceux de l'école publique.

6. L'Etat a le droit complémentaire d'entreteni son enseignement, pourvu qu'il respecte les droit des autres institutions : famille et Eglise.

L'Etat ne peut donc ravir aux individus, au familles ni même aux entités sociales la libert d'enseignement, pour la monopoliser pour lui seu Il peut en donner des garanties et protéger l liberté d'enseignement, prévenir ses abus et se dérèglements contre les droits des autres ou le bie de la société.

---

(*Nous reviendrons prochainement sur le tr vail accompli par les organisations chrétienn au sein de l'O. N. U. Nous soulignerons, e particulier, à cette occasion, les efforts d dirigeants de la* Confédération internationa des Syndicats chrétiens, *pour que la Déclar tion des droits de l'homme, surtout da l'ordre familial et social, sanctionne tous l progrès qu'a préconisés l'enseignement d l'Eglise dans le monde actuel.*)

## DOSSIERS DE LA « D. C. »

# Tâches actuelles de l'Action catholique

*Rapport de M. l'abbé R. Hasseveldt, à la journée de clôture du Congrès diocésain des œuvres de Lille*

**31 octobre 1948**

Qu'on nous permette, avant de commencer ce rapport, deux précisions : l'une sur le sujet, l'autre sur la méthode.

*1° Le sujet :*

Il ne sera pas question ici de toutes les tâches actuelles de l'Eglise. En gros, ces tâches se ramènent à trois, comme le rappelait le « liminaire » de *Masses ouvrières*, juillet 1948 :

a) *Un renouveau paroissial*, auquel correspondent l'Action catholique générale et les Unions paroissiales. Bien loin que ce renouveau paroissial s'oppose à l'A. C. ; c'est au contraire celle-ci qui a le plus fortement appelé ce renouveau : que l'on pense, par exemple, à *France, pays de mission ?* de l'abbé Godin. L'A. C., dite paroissiale ou générale, est au service de ce renouveau paroissial. Nous n'avons pas à en parler ce matin, puisque les deux journées précédentes ont été consacrées à ce sujet.

b) *Un renouveau sacerdotal :* les prêtres devraient être plus en contact avec leurs troupes, davantage disponibles aux vraies préoccupations des militants. Nous n'avons pas non plus à traiter ce sujet, puisque de nombreuses séances de ce Congrès étaient réservées aux prêtres.

c) *Enfin, un renouveau d'Action catholique*, c'est-à-dire, pour reprendre les termes de *Masses ouvrières :* « Un laïcat organisé sous l'autorité de chefs laïques, sur le plan local, régional, national, selon des formes diverses, suivant les milieux et les âges, qui constitue proprement l'A. C. de milieu (spécialisée). »

C'est ce troisième point qui définit exactement notre sujet : « Tâches actuelles d'A. C. »

*2° La méthode :*

Pour être pratique, nous diviserons ce rapport en deux parties, suivies chacune de quelques minutes de réflexion en silence, puis de discussions.

## PREMIÈRE PARTIE

## Mission de l'Église et de l'Action catholique

Pour comprendre l'A. C., il faut la situer dans la mission de l'Eglise. Dans ce premier exposé, nous rappellerons rapidement la mission de l'Eglise et la place du laïcat d'A. C. dans cette mission.

### I. — La mission de l'Église.

Tout *homme* a une vocation chrétienne : il est appelé à vivre en fils de Dieu dans sa vie réelle, dans les solidarités naturelles où il est engagé.

Non seulement tout homme, mais aussi toutes les *communautés humaines naturelles*, ont une vocation chrétienne : il y a un plan de Dieu sur chacune d'elles : la famille, la communauté de travail, le milieu de vie, la communauté nationale, etc.

Le dessein de Dieu est vraiment, comme nous le rappelait l'oraison de la fête du Christ-Roi à la messe de ce matin : « *Instaurare omnia in Christo :* réunir toutes choses dans le Christ. » Mettre le Christ en tout et en tous, et mettre tout et tous dans le Christ.

C'est à l'Eglise que le Christ a confié ce programme et cette mission. L'Eglise catholique est précisément le déploiement et la réalisation dans l'espace et dans le temps de ce dessein de Dieu de réunir toutes choses dans le Christ.

C'est elle qui a mission et pouvoir pour révéler à tous leur vocation chrétienne et pour leur donner la force de la réaliser. Le Christ-Jésus continue en elle, avec elle, et par elle, son œuvre de Rédemption du monde : il reste présent dans l'Eglise avec toutes ses richesses de vérité, de vie et d'amour.

Remarquons que la mission de l'Eglise n'est pas précisément ni directement de « convertir » tout homme et toute communauté humaine. Dans les consignes missionnaires du Christ à son Eglise, il y a certes une vision universelle :

« Vous serez mes témoins jusqu'aux extrêmités de la terre. » (*Actes*, I, 5.)

« Prêchez l'Evangile à toutes créatures. » (*Marc*, XVI, 15.)

« Enseignez toutes les nations. » (*Matth.*, XXVIII, 18.)

« L'Evangile sera prêché dans le monde entier pour être un témoignage à toutes les nations. » (*Matth.*, XXIV, 14.)

Mais cet universalisme ne porte pas sur la « conquête » et la « conversion ». Il s'agit plutôt de « témoignage » et d' « évangélisation » : « Vous serez mes témoins », « prêchez l'Evangile... »

L'apostolat essentiel est donc, non directement de convertir toute créature et toute communauté humaine, mais de rendre *possible* et *désirable* la vie chrétienne à tout homme et à toute communauté humaine.

C'est précisément pour rendre possible et désirable la vie chrétienne par tous et partout que l'Eglise doit se répandre partout et s'établir partout. Il faut qu'elle soit partout présente et partout indigène.

L'apostolat est donc essentiellement missionnaire : il a pour but d'établir partout l'Eglise pour rendre partout possible et désirable la vie chrétienne.

Quand on lit attentivement l'Evangile, on constate que c'est bien à l'établissement de l'Eglise que Jésus a consacré le meilleur de son ministère. C'est pourquoi il ne faut pas dire que sa vie se termine sur un échec : quand il quitte cette terre, il laisse ici-bas son Eglise, et c'est par elle, avec elle et en elle que désormais il va réaliser son œuvre de Rédemption universelle.

Les Apôtres, à la suite de Jésus, ont bien conscience de leur mission essentielle : il s'agit pour eux d'évangéliser le monde entier et donc d'établir partout l'Eglise. Une lecture attentive des Actes des Apôtres et des Epitres nous montre les apôtres comme des « missionnaires », des fondateurs d'Eglise, et, comme le Christ, rien ne les détourne de cette tâche essentielle.

Où en est cette mission du Christ et de l'Eglise, après vingt siècles de Rédemption ? Est-ce que les vœux du Christ sont réalisés ? Est-ce que la mission de l'Eglise est achevée ? Est-ce que les richesses du Christ et de l'Eglise sont connues de tous ? à la portée de tous ? De telle façon que partout la vie chrétienne soit possible et désirable ?

Si nous en étions convaincus, nous n'aurions pas de raison d'être ici. Nous n'aurions plus à nous demander « quelles sont les tâches actuelles de l'A. C. ? » Il n'y aurait plus qu'à attendre que chacun réponde personnellement et librement à sa vocation chrétienne, puisqu'elle lui aurait été concrètement proposée, rendue possible et désirable.

Le danger pour l'Eglise est précisément de se croire « établie » dans un pays ou un milieu donné parce qu'il y a une hiérarchie, un clergé, des églises, des paroisses, des œuvres.

Nous disons volontiers que l'Eglise est « établie » dans nos diocèses de chrétienté. Mais il ne faut pas se faire d'illusions :

Est-ce que l'Eglise est présente *réellement, concrètement*, là où se posent les *vrais problèmes*, où s'exercent les *vraies influences*, où vivent les *vraies communautés humaines ?*

Il y a des problèmes qui se posent et l'Eglise n'est pas présente pour apporter la solution chrétienne. Il y a des influences qui s'exercent sans qu'il y ait une présence d'Eglise pour les christianiser. Il y a des milieux de loisirs, de travail, de finance, de commerce, de transports dont l'Eglise est plus ou moins absente.

Or, la vie chrétienne n'est possible qu'en l'Eglise.

Mais quand peut-on dire que l'Eglise est présente ?

La réponse est dans l'Ecriture. Jésus dit : « On vous reconnaîtra pour mes disciples si vous vous aimez les uns les autres. » Il ne s'agit pas d'abord d'un témoignage individuel, comme si Jésus disait : « On te reconnaîtra pour mon disciple. » Non... Il s'agit d'un témoignage de communauté :

« On *vous* reconnaîtra pour *mes* disciples, si *vous vous* aimez les uns les autres. »

Ce témoignage de communauté n'est pas un témoignage quelconque, mais un témoignage d'amour : « Si vous vous *aimez* les uns les autres. »

C'est bien ce témoignage d'amour donné par l'Eglise qui étonnait les païens : « Voyez comme *ils s'aiment.* »

Et, de la communauté, la charité se répand partout, par-dessus même les barrières de nations et de religions. Que l'on songe, par exemple, à la parabole du bon Samaritain. Nous savons aussi que la charité dont il est ici question signifie l'amour au sens fort, qui comprend et déborde la justice.

Un homme, et ceci est vrai aussi d'une communauté humaine, n'a donc en fait rencontré l'Eglise que si, dans sa vie quotidienne, dans les influences réelles qu'il subit, dans les communautés naturelles où il est engagé, il a rencontré le témoignage de cette communauté d'amour ou d'un membre de cette communauté d'amour.

Il ne suffit donc pas que cette communauté existe, par exemple, dans les limites des locaux et des horaires paroissiaux. D'ailleurs, même dans ces limites, la reconnaîtrait-on toujours ? N'est-ce pas au contraire souvent le grand scandale : « Ils vont à la messe et ne sont pas meilleurs que les autres. » Quelle est donc l'Eglise où sur le seuil même on rappelle aux fidèles la hiérarchie des valeurs : « Va d'abord te réconcilier. » « On vous reconnaîtra pour mes disciples si vous vous aimez les uns les autres. »

En est-il ainsi, hélas !

Si donc, on ne reconnaît même pas toujours cette communauté d'amour dans les locaux paroissiaux, comment peut-on la reconnaître dans la vie réelle ? Tant qu'il n'y a pas partout, dans tous les carrefours d'influence, dans tous les milieux de vie, cette communauté d'amour qui rende possible et désirable la vie chrétienne, il faut dire que l'Eglise n'est pas établie.

Le P. Bigo nous rappelait récemment qu'il avait manqué à Karl Marx de rencontrer ainsi l'Eglise sous son vrai jour. Il n'a connu la religion qu'à travers un protestantisme individualiste et la mythologie grecque. C'est pourquoi il était de bonne foi sans doute en affirmant : « La religion, c'est ce qui sépare les hommes entre eux, et l'homme d'avec lui-même ; la religion est la sphère de la distinction. » Qui pourra jamais dire si le marxisme aurait été ce qu'il est actuellement si Marx avait rencontré l'Eglise comme communauté d'amour ? Terrible responsabilité de l'Eglise...

Le grand malheur, c'est que l'Eglise soit souvent, en fait, absente au monde, à ses vrais problèmes, à ses vraies influences, à ses vrais milieux de vie ; alors que seule, elle peut mener à terme les aspirations du monde.

Cette absence de l'Eglise, vous la constatez, par exemple, dans le monde ouvrier : absence de l'Eglise aux quartiers ouvriers ; certaines courées ouvrières de nos grandes villes sont en fait aussi éloignées de la paroisse que de la Patagonie. Absence de l'Eglise à l'usine.

Absence de l'Eglise dans les transports ouvriers : une ouvrière jociste révélait récemment à son aumônier comment elle avait compris son rôle dans ce train de banlieue qui la conduisait chaque jour au travail : « Je dois y assurer une présence d'Eglise. » Absence de l'Eglise aux préoccupations réelles du monde ouvrier ; un curé du diocèse avouait dans cette salle, au cours de ce même Congrès, comment l'Action catholique lui avait fait prendre conscience de ce problème : « Non seulement je n'atteins pas les ouvriers de ma paroisse, mais ma paroisse ne peut pas les atteindre : à peu près tous mes hommes quittent ma paroisse le matin pour le travail et ne rentrent que le soir. » Combien de paroisses ne sont en réalité qu'un dortoir, pour les hommes du moins ?

Vous constatez aussi cette absence d'Eglise dans les milieux indépendants. Leurs problèmes ne sont guère territoriaux, mais se situent dans des relations et des milieux de vie qui ne correspondent à aucune division d'Eglise établie : paroisse ou diocèse. Absence de l'Eglise au monde de la Bourse, par exemple.

Encore une fois, il ne s'agit pas de minimiser ou de critiquer la paroisse, mais de constater simplement, avec les curés eux-mêmes, qu'il y a des tâches qui la débordent et qui constituent proprement nos tâches d'Action catholique.

Cette absence d'Eglise est symbolisée assez bien par la fable du *Renard et de la Cigogne.* La cigogne a préparé un repas pour le renard, mais elle a disposé la nourriture au fond d'un vase à col étroit. Le renard a faim et il y a dans ce vase tout ce qu'il faut pour calmer sa faim. Malheureusement, cette nourriture n'est pas à sa portée : il faudrait un bec long et étroit pour la puiser au fond du vase.

Ainsi en est-il quelquefois de l'Eglise et du monde. Il y a d'un côté l'Eglise, avec toutes ses richesses de vérité, de force et de vie. De l'autre, le monde qui a faim de vérité, de force et de vie. Mais ces richesses de l'Eglise ne sont pas à la portée réelle du monde : elles sont dans un vase, un vase à col étroit, elles sont dans nos « œuvres établies ».

Non seulement l'Eglise est absente, mais le malheur est plus grand encore : elle n'est plus seule à vouloir résoudre les problèmes du monde. En face d'elle, une autre église prétend aussi à la mission catholique : le communisme se présente, en effet, avec tous les caractères d'une « Eglise ». Partout où un problème se pose, il est présent, lui, pour le résoudre à sa manière. Partout où une influence s'exerce, il cherche à l'annexer à son profit. Partout où une communauté humaine se crée et se développe, il tend à y mettre son ferment de révolution.

Ainsi apparaît dans toute son ampleur le caractère dramatique de l'évangélisation du monde : qui fera l'unité du monde ? L'Eglise ou le communisme ? Il n'y a pas une minute à perdre, il faut se mettre à l'œuvre essentielle d'apostolat : établir partout la présence agissante de l'Église avant qu'il ne soit trop tard. On a déjà perdu trop de temps.

Pour reprendre la comparaison de tout à l'heure, il faut briser le vase, il faut que l'Eglise quitte ses « bocaux », il faut qu'elle se mette en état de mission, il faut que le levain soit mis dans la pâte et non à côté, le sel dans les aliments, la lumière dans le monde.

## II. — La mission de l'A. C. dans l'Église.

Jusqu'à présent, le sacerdoce était seul considéré comme responsable de l'apostolat ainsi défini. Le prêtre seul participait à la charge pastorale de l'évêque : avec l'évêque, il avait mission d'établir l'Eglise. Le laïcat, dans cet apostolat essentiel, était plutôt réceptif. Ce qui est nouveau, c'est qu'avec l'A. C., le laïcat soit associé à cette mission d'Eglise.

Il y a désormais dans l'Eglise deux ouvriers de cette mission : le sacerdoce et le laïcat. Tous deux, à des degrés divers, en participation de la charge pastorale et apostolique de l'évêque. Le sacerdoce et le laïcat d'A. C. ont désormais chacun leur rôle propre, leur mission respective dans la mission de l'Eglise.

Il faut insister ici, plus qu'on ne le fait souvent, sur la nouveauté du fait : par l'A. C., le laïcat arrive à sa « majorité apostolique ». Il faut penser, par exemple, aux relations de père à fils dans la famille humaine : ces relations changent suivant que le fils est enfant ou adulte. Jusqu'à sa majorité, l'enfant est plus ou moins en tutelle. Mais quand il atteint sa majorité, le père doit le considérer comme une personne capable d'initiatives et de responsabilités propres. Le cas échéant, il en fera même un collaborateur.

Le sacerdoce, jusqu'à présent, risquait de même de traiter le laïcat comme un enfant au point de vue apostolique : on l'invitait, certes, à l'apostolat, mais sous la direction et la responsabilité du sacerdoce. Mais voici que le laïcat a vingt siècles et conquiert sa majorité apostolique. C'est sa dernière acquisition. Cela change complètement les relations du sacerdoce et du laïcat.

On a pu définir le sens de l'histoire comme l'ascension générale de l'humanité vers un état adulte (Roger Clément). Dans l'Eglise, on observe le même phénomène : au début, le sacerdoce prend presque tout à sa charge, puis, progressivement, à mesure qu'il a fait l'éducation du laïcat, il lui reconnaît sa majorité. La majorité politique était acquise déjà. Ce qui ne l'était pas, c'était sa majorité apostolique.

Mais ici, la chose est autrement importante, parce qu'il s'agit de la structure même de l'Eglise.

Il faut, en effet, bien comprendre en quoi consiste la nouveauté de l'A. C. :

L'A. C. n'a rien de nouveau en ce qu'elle invite les laïques à l'apostolat : l'histoire de l'Eglise, depuis les origines, nous en fournit assez d'illustrations. Et Pie XI lui-même le rappelait suffisamment. Mais l'A. C. est autre chose qu'un apostolat de laïques. C'est par rapport à l'Eglise qu'il faut la comprendre : jamais l'Eglise, avant l'A. C., n'a confié la « mission d'Eglise » à une organisation de laïques. Jamais l'Eglise n'a dit à un organisme de laïques : « Je partage avec vous la charge pastorale de la classe ouvrière. »

Or, c'est bien en cela que consiste la nou-

veauté des décisions de Pie XI. Quelques exemples :

— « L'A. C. est une participation des laïques à l'apostolat hiérarchique. » (Encyclique *Ubi arcano*, 23. 12. 1922.)

— « Elle ne diffère pas de la divine mission confiée à l'Eglise et à son apostolat hiérarchique. » (Lettre *Quae nobis*, 13. 11. 1928.)

— « C'est la coopération du laïcat à l'œuvre apostolique, à l'apostolat proprement dit, comme les évêques sont les successeurs des apôtres. » (Discours à la F. N. C., 1929.)

Il faut même dire, semble-t-il, que l'Eglise n'a pas réalisé d'emblée l'importance et la nouveauté de l'institution. Nous commençons à peine à nous rendre compte, *là du moins où l'Action catholique existe réellement*, de l'explosif qu'elle constitue. Elle a déjà fait repenser la théologie, la spiritualité, le sacerdoce, la paroisse, la mission, le Séminaire...

Le malaise actuel de l'Eglise vient précisément de ce qu'on n'a pas encore pris au sérieux le fait de l'A. C. Dans l'ensemble, trop de prêtres continuent leur ministère, comme si l'A. C. n'était pas ou n'était pas essentielle.

La nouveauté de l'A. C., encore une fois, n'est pas une invitation des laïques à l'apostolat, ni l'apostolat du semblable par le semblable : en tout cela, elle peut se réclamer de précédents traditionnels. C'est par rapport à l'Eglise, à la mission de l'Eglise, qu'il faut comprendre l'A. C. et sa nouveauté ; l'A. C. est un progrès de structure apostolique de l'Eglise : la responsabilité de l'Eglise dans un milieu donné est confiée à une organisation de laïques responsables. Le sacerdoce est à leur service pour les éclairer, les animer, les nourrir. Ils ne sont pas au service du sacerdoce. Majorité apostolique réelle. Devoir d'initiative dans l'apostolat essentiel.

Ajoutons d'ailleurs que cette nouveauté est traditionnelle, au sens profond de la tradition et du mystère de l'Eglise : nouveauté dans la continuité ; progrès conforme à la poussée du germe primitif.

Sacerdoce et laïcat devront désormais réaliser ensemble cette mission d'Eglise. Cependant, ils ont une mission propre :

La solution d'ensemble s'exprime approximativement dans les différentes formulations suivantes :

La mission du sacerdoce est principalement de susciter, d'animer un laïcat adulte et responsable. La mission du laïcat d'A. C. est principalement de mettre partout, dans tous les milieux de vie où il est engagé, la présence agissante de l'Eglise.

Le sacerdoce est ordonné directement, quoique non exclusivement, au laïcat d'A. C., comme celui-ci est ordonné directement à la rechristianisation de tous les milieux de vie.

Si l'on veut : sans sacerdoce, pas de laïcat d'A. C. ; sans A. C., pas de rechristianisation.

Ceci appelle plusieurs remarques :

Tout est ordonné finalement à l'établissement concret de l'Eglise dans toute la pâte humaine pour la rechristianisation du monde. Et dans ce but commun, s'unifient les préoccupations du sacerdoce et du laïcat : tous deux doivent vivre des mêmes soucis, des mêmes angoisses, des mêmes espérances. Mais tous deux n'y travailleront pas de la même manière. Ni séparation, ni confusion.

### *La mission du laïcat.*

C'est lui qui désormais a directement, normalement, la mission d'établir l'Eglise dans les milieux de vie où il est concrètement engagé et qui lui sont confiés par l'Eglise.

L'A. C. ouvrière est donc responsable de l'établissement de l'Eglise dans la classe ouvrière. Elle a mission et pouvoir pour cela.

L'A. C. indépendante est responsable pareillement de l'établissement de l'Eglise dans les milieux indépendants.

Si l'A. C. O. ou l'A. C. I., par exemple, ne sont pas fidèles à leur mission, qui fera le travail qui leur était confié ? Nul autre organisme n'est prévu pour suppléer à leur tâche.

### *La mission du sacerdoce.*

La préoccupation primordiale du sacerdoce dans l'Eglise du XX^e siècle est d'éveiller la conscience apostolique des fidèles, de les animer de la parole de Dieu, et des richesses des sacrements, pour leur tâche missionnaire, dans leurs organismes respectifs d'A. C.

Les prêtres disposent dans les sacrements de toutes les richesses du Christ. Ces richesses ne sont pas destinées directement à la masse à rechristianiser, mais directement aux « fidèles » (*Fides*) pour en faire des apôtres, des militants d'A. C. A leur tour, ceux-ci porteront dans leurs milieux réels de vie la présence vivante, agissante et organisée, de l'Eglise, le ferment de charité chrétienne : ils formeront partout des communautés animées de la vie du Christ et rayonnant son amour pour rendre possible et désirable à tous la vie chrétienne.

Rappelons le mot du chanoine Cardijn : « Ce dont le monde a le plus besoin, c'est de saints laïques. Le monde ne sera pas sauvé sans sainteté laïque. » Ajoutons aussitôt : « Il n'y aura pas de sainteté de laïque, sans sainteté sacerdotale. Il faut des prêtres saints pour susciter des laïques saints. Il faut des laïques saints pour bouleverser le monde. »

## DEUXIÈME PARTIE

## L'Action catholique : levain dans la pâte

On voudrait ici, sous une forme plus concrète, reprendre toutes ces idées principales en montrant quelle doit être la préoccupation des militants d'A. C.

L'essentiel est d'abord de sentir notre responsabilité jusqu'à en souffrir ; de bien comprendre la mission de l'Eglise et notre place dans cette mission, les besoins immenses du monde d'une part, du Christ et de l'Eglise d'autre part.

Cette conscience de notre tâche doit nous inviter à la sainteté. Qu'on ne dise pas par exemple : le réarmement moral vise la réforme personnelle et l'A. C. vise la réforme des autres. L'A. C., comme l'apostolat des apôtres eux-mêmes, est d'abord une invitation à suivre le Christ : « Viens, suis-moi. » L'A. C. est le do

de nous-mêmes au Christ et à l'Eglise pour réaliser la mission définie tout à l'heure. Elle exige de nous une sainteté réelle. Essayons de préciser quelques traits de ce type de sainteté Action catholique.

*° Nous devons d'abord ÊTRE AVEC, ÊTRE DANS.*

Trop souvent, nous, catholiques, nous sommes en face, ou à côté. Par exemple, à côté du mouvement ouvrier. Celui-ci est né et s'est développé en dehors de l'Eglise. Si un jour, l'Eglise le baptise, ce sera un baptême d'adulte. A côté des communautés humaines naturelles, dans nos « œuvres établies ». A côté du monde qui s'unifie et se construit, dans nos « chapelles », nos locaux.

Volontiers, notre apostolat consisterait à retirer les hommes de leurs solidarités naturelles, pour les mettre à l'abri dans un monde construit à notre taille : dans nos œuvres, nos locaux, nos « bocaux ». Signalons pour mémoire la gymnastique catholique, le cinéma catholique.

Nous ne nions pas ici l'utilité de certaines de ces œuvres, mais nous disons que si l'A. C. a un sens, c'est précisément de nous inviter à être cette fois non pas à côté du monde réel et des solidarités naturelles, mais « avec » et « dans » ; levain dans la pâte, sel dans les aliments, lumière dans le monde.

Ces œuvres et ces locaux ont sans doute leur utilité ; mais notre tâche dans l'A. C. n'est pas de fermenter dans un « bocal », mais dans la vie réelle, les influences réelles, les milieux de vie réels.

Nous n'avons pas à chercher des activités d'A. C. : nous n'avons en quelque sorte qu'à accepter nos solidarités naturelles de milieux, de travail, etc. La forme la plus haute d'amour consiste précisément à « être avec », à partager loyalement le même destin. La tentation consiste au contraire à s'en évader, à chercher des alibis.

Nous avons « à être avec », imitant en cela l'Incarnation du Fils de Dieu, qui se fait solidaire de toute notre réalité humaine, y compris les conséquences de nos péchés et la mort.

*2° Mais justement, cet exemple du Christ nous invite à ÊTRE CHRÉTIENNEMENT AVEC.*

Il ne suffit pas « d'être avec ». Si nous sommes aussi païens que notre entourage, notre « incarnation » ne lui servira de rien. Pour que notre présence soit un témoignage évangélique, il faut que notre vie soit à la fois semblable à celle de notre entourage, et différente :

*Semblable*, sinon il n'y a pas de commune mesure ;

mais *différente*, dans la ressemblance même; nous partageons la vie des autres, leurs difficultés, mais cependant nous réagissons autrement, jusque dans nos péchés, car nous n'en prenons pas notre parti : nous en souffrons, nous les désavouons et nous luttons pour une purification.

« Etre chrétiennement avec » demandera donc que nous vivions de foi et d'amour dans notre vie réelle.

La *foi* n'est pas une série d'actes religieux à côté d'une vie qui par ailleurs resterait païenne. Mais c'est une vue nouvelle sur toutes choses. C'est en quelque sorte le regard du Christ-Jésus greffé sur le nôtre, pour nous permettre de voir toutes choses avec lui, comme lui, en lui. Pour un chrétien d'A. C., plus rien n'est profane. Il porte sur son travail le regard du Christ, et ce travail devient une collaboration à la création, une participation au mystère de la Rédemption : « Sois fier, ouvrier, ton œuvre est féconde : sans toi que deviendrait le monde ? » Il porte un regard de foi sur toutes les personnes qu'il rencontre dans ses milieux de vie : tout homme est un membre du Christ, « un frère pour qui le Christ est mort », un frère qui a une vocation chrétienne qu'il ignore peut-être et qui pourrait l'apprendre à son contact, à travers le témoignage de sa vie et le rayonnement de son apostolat.

L'*amour* n'est pas non plus une série d'actes de charité ajoutés à une vie qui par ailleurs resterait égoïste ou indifférente. Mais c'est un changement complet, une transfiguration de toutes les relations humaines. L'amour, pour un militant d'A. C., c'est le cœur du Christ-Jésus qui nous est donné pour aimer avec lui, comme lui, en lui, toutes les personnes rencontrées dans tous les milieux de vie.

En quelque sorte, la foi et l'amour n'ajoutent rien, n'ajoutent pas d'activités nouvelles, mais donnent une âme à toutes les activités de la vie réelle : tout est nouveau. L'objection : « Je n'ai pas le temps de faire de l'A. C. », n'a donc pas de sens. Nous savons bien que ce n'est pas une question de temps, mais une disposition d'âme.

Cette « présence chrétienne dans la vie réelle » n'est pas facile. Les militants ouvriers l'ont encore durement constaté au cours de ces dernières grèves. C'est que l'Incarnation du Christ était une incarnation rédemptrice : le Christ a sauvé le monde non seulement en partageant totalement notre condition humaine, mais en mourant sur la croix et en ressuscitant. De même, notre incarnation dans nos milieux réels de vie sera une incarnation rédemptrice : comme le Christ, nous ne sauverons le milieu dont nous sommes chargés que par notre sacrifice.

*3° « ÊTRE AVEC » EN ÉGLISE.*

Ce que l'Eglise et le Christ attendent de nous, ce n'est pas que chacun s'en aille de son côté, avec un programme de sainteté, de réformes, de volonté d'engagement, mais c'est que nous fassions tout cela « en Eglise ». On rencontre quelquefois des chrétiens qui disent : « Moi, j'ai l'esprit d'A. C. : au fond, c'est une âme qui doit expliquer et commander toutes les activités. Mais je ne veux pas faire partie des mouvements d'A. C... »

Attention... Il est vrai que l'A. C. est comme une âme qui transfigure toutes nos activités, qu'elle est un esprit, mais elle est aussi « un corps ». L'Église confie la mission apostolique aux mouvements d'A. C. et non à chaque individu en particulier. Travailler en Eglise à la rechristianisation du monde, c'est travailler en union avec l'A. C., telle que l'Eglise nous la propose, c'est-à-dire avec les organismes nationaux, fédéraux et locaux.

Ce que nous cherchons dans l'A. C., ce n'est

ni un succès personnel ni un apostolat quelconque : mais nous cherchons à faire avancer l'Eglise dans le monde. Ce qui importe aujourd'hui, ce n'est pas que la religion apparaisse sympathique chez *un tel* ou même chez *un prêtre*, mais que l'*Eglise* soit présente et agissante dans tous les milieux, par exemple dans toute la classe ouvrière ou dans tout le milieu patronal.

Travailler en Eglise, c'est accepter la discipline d'Eglise, la discipline du mouvement. On peut avoir quelquefois l'impression d'aller moins vite. On peut avoir la tentation de quitter ces organismes mandatés par l'Eglise, pour militer en d'autres mouvements, croyant travailler plus efficacement que dans l'A. C... Mais c'est là une illusion.

Seule l'Eglise, et seul un apostolat qui s'enracine dans l'Eglise, ont les promesses de vie. Pensons aux dimensions du Christ et de l'Eglise. Travaillons en union au Christ et à l'Eglise : *In Christo et in Ecclesia*. Alors notre activité d'A. C. prendra ses vraies dimensions : Par exemple, telle visite à un militant, ou telle initiative que je prends dans l'A. C. est vraiment un geste missionnaire de l'Eglise catholique, une initiative dans la rédemption du monde.

### *4° Par l'A. C. l'Église est présente dans un milieu donné, pour FAIRE MONTER CE MILIEU TOUT ENTIER*

L'A. C. se propose non seulement d'aimer toutes les personnes, mais aussi de les éveiller à l'amour. Il y a en tout homme des trésors de dévouement et d'amour qui sommeillent ou qui sont mal employés.

Notre foi et notre amour, comme aussi notre travail concerté d'A. C., nous feront trouver les chemins d'accès par où la grâce pourra passer : inviter quelqu'un à l'amour, lui fournir l'occasion de s'engager au service de son prochain, c'est le rendre disponible à la grâce. L'amour est ainsi un « foyer » qui allume à son tour d'autres « foyers ».

### *5° Cette présence agissante de l'Église, par l'A. C., dans un milieu donné n'a pas pour but, répétons-le, de convertir, mais de RENDRE LA VIE CHRÉTIENNE POSSIBLE ET DÉSIRABLE dans ce milieu donné.*

On rencontre quelquefois des gens blasés, qui nous disent : « Dans l'A. C., vous êtes des utopiques ; vous voulez convertir le monde. C'est impossible. D'ailleurs, voyez vos résultats. » Nous avons déjà répondu à ces critiques : nous ne cherchons pas directement à convertir. Ce n'est d'ailleurs pas ce que le Christ nous demande.

Mais nos ambitions sont universelles, selon les consignes mêmes du Christ et de l'Eglise : « L'Evangile sera prêché dans le *monde entier* pour être un témoignage à *toutes les nations*. »

Nous voulons que partout, pour tous, la vie chrétienne soit *possible :* dans les usines, dans les milieux de transport, dans les loisirs, dans tous les milieux réels de vie.

Nous voulons que partout, par la présence de l'Eglise, communauté d'amour, et l'exemple de chrétiens authentiques, la vie chrétienne soit rendue *désirable :* nous savons bien, en effet, que ce n'est pas en minimisant les exigences que nous rendrons désirable la vie chrétienne, mais bien plutôt par l'appel du héros et du saint. (Que l'on songe, par exemple, à l'influence de films comme *Monsieur Vincent.*)

## Conclusion.

Devant l'ampleur de la tâche et le petit nombre des ouvriers, on pourrait être découragé.

Mais pour terminer sur une note optimiste, il faut se rappeler que les révolutions sont l'œuvre d'une « minorité agissante ». Les communistes nous ont rappelé cette vérité. Mais elle est dans l'Evangile : un peu de levain suffit à travailler toute la pâte, un peu de sel relève beaucoup d'aliments, une lumière dissipe des zones de ténèbres.

Par la mission conjuguée du sacerdoce et de l'A. C., une « minorité agissante » est à l'œuvre dans le monde pour y réaliser la mission de l'Eglise.

Roger Hasseveldt,
*directeur au Grand Séminaire.*

Lille, 31 octobre 1948.

---

— *L'abbé Roussel* (1825-1897), par le P. Yves Pichon, sous-directeur de l'œuvre des Orphelins-Apprentis d'Auteuil. — Vol. 22 × 14,5 cm., 420 pages, 180 f. Œuvre d'Auteuil, 40, rue La Fontaine, Paris, XVI.

Ce livre est une page d'histoire de la charité sacerdotale au XIXe siècle. L'abbé Roussel s'est voué sans réserve, à travers d'immenses et incessants obstacles, au salut des enfants abandonnés à Paris. Pour eux, il fonde l'œuvre de la Première Communion ; il lui donne, comme couronnement nécessaire, l'œuvre des Apprentis, qui fera de ces enfants d'honnêtes travailleurs. L'œuvre, fondée en 1866 et dirigée pendant trente ans par l'abbé Roussel, a été confiée, en 1923, à la Congrégation du Saint-Esprit par le cardinal Dubois et placée sous la protection et le patronage particulier de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. Elle abrite, aujourd'hui, plus de 3 000 orphelins dans une vingtaine de maisons. Après la biographie du R. P. Brottier, celle de l'abbé Roussel, écrite par le même auteur, nous donne une vue d'ensemble sur les origines et les développements de ces merveilleuses manifestations et victoires de la charité, réalisées dans l'œuvre d'Auteuil.

— *L'art, sphinx éternel.* Réponse à quelques objections critiques, sophismes sur l'art et les artistes, par Jean Dufournet. — Un vol. de 260 pages, 20 × 1 Prix franco : 336 francs. Emmanuel Vitte, 3, place Bellecour, Lyon. 10, rue Jean-Bart, Paris.

C'est l'éternel problème de l'art et de la morale que traite l'auteur qui entend plutôt orienter les esprits vers les solutions justes qu'imposer ces dernières aux lecteurs. Un tel ouvrage suppose une documentation abondante, un choix judicieux des exemples. L'art, c'est le trait, la peinture, la sculpture, la musique, la danse, la poésie ou la prose, tout ce que l'esprit ajoute d'agréable à l'utile de la réalité. Il est important surtout d'éveiller les intelligences aux problèmes que suscite la production artistique, quelle qu'elle soit ; et l'auteur n'y manque pas. Certes, en pareille matière, les divergences d'opinion sont de règle. Il est cependant des points sur lesquels l'opinion devient un jeu vain, sinon un jeu dangereux, devant la règle de vie qu'est la morale. M. l'abbé J. Dufournet a abordé la question franchement et donne les principes pour y répondre justement. N'oublions jamais, comme il le rappelle, que ce qui peut être sans danger pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre, et qu'il y a des tempéraments d'âmes comme il y a des états divers de santé physique.

# ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

## FEVRIER 1949

VENDREDI 4. — Comparution devant un tribunal militaire, à Paris, des généraux Dubuisson, Fagalde, d'Arras qui exprimèrent, en mai 1944, leur désir de contracter un engagement dans la Waffen S. S., alors qu'ils étaient prisonniers en Allemagne.

— Le grand prix musical de la Ville de Paris, d'une valeur de 100 000 francs, est décerné à M. Guy Ropartz, pour l'ensemble de son œuvre. M. Guy Ropartz, qui a été directeur du Conservatoire de Nancy et de Strasbourg, a écrit de nombreux ouvrages symphoniques et un opéra, *Le pays*, qui a été représenté à l'Opéra.

— Vote par le Conseil municipal de Saumur d'une nouvelle subvention de 600 000 francs pour les élèves des établissements libres (18 voix contre 8).

— Par 19 voix contre 14, le Conseil municipal de La Rochelle vote une subvention de 150 000 francs pour les enfants nécessiteux des écoles libres de la ville. Le Conseil municipal du Puy vote pour le même objet un secours de 500 000 francs, sans opposition des socialistes ni des communistes.

A L'ÉTRANGER. — A *Téhéran*, attentat contre l'empereur d'Iran, blessé peu gravement à la mâchoire par les coups de feu d'un journaliste. L'état de siège est proclamé.

— En *Grèce*, la radio des partisans annonce que le général Markos, suspect de « déviation à droite », a été relevé de ses fonctions, pour raison de santé, le 31 janvier, par le Comité central du parti communiste grec.

— Procès, à *Prague*, de 21 militaires accusés de complot. Des peines de prison à temps sont prononcées. 13 acquittements.

— Le Parlement de *Grèce* accorde la confiance au Cabinet Sophoulis, par 245 voix contre 50 et 2 abstentions, entérinant ainsi sa mise en vacance pour quatre mois.

SAMEDI 5. — Un communiqué du ministère de la Santé publique annonce que M. Lévêque, directeur de l'Assistance publique, a cessé ses fonctions. Ce départ serait la conséquence du rapport de la Cour des comptes sur la gestion de cette administration. M. Cavaillon, directeur général de l'hygiène et des hôpitaux au ministère de la Santé publique, est désigné pour assurer l'intérim.

— Le tribunal militaire, jugeant à Paris les trois généraux qui exprimèrent, en mai 1944, leur désir de contracter un engagement dans la Waffen S. S., alors qu'ils étaient prisonniers, a condamné le général Fagalde à cinq ans de réclusion, à la dégradation militaire et à la confiscation de ses biens. Le général Dubuisson est frappé d'une peine comportant quatre ans de prison avec sursis et la perte de son grade. Le général d'Arras est acquitté.

— Le Conseil municipal du Puy vote un crédit de 500 000 francs pour les enfants nécessiteux des écoles libres.

— La campagne contre le garde des Sceaux, accusé de « couvrir des scandales de collaboration économique », reprend. *L'Humanité* fait connaître la lettre par laquelle le magistrat Lindon a demandé sa mutation au procureur général Boissarie, à la suite du classement de l'affaire Sainrapt-Brice.

A L'ÉTRANGER. — Accord réalisé par la Commission interpartis sur le projet de constitution de l'*Allemagne* occidentale, approuvé par les sociaux-démocrates-chrétiens.

DIMANCHE 6. — Fin des travaux du Conseil exécutif de l'Union parlementaire européenne, siégeant à Paris depuis hier. 10 Parlements étaient représentés : la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Hollande, la Suisse, l'Autriche et la Turquie. Les décisions de Londres ont fait l'objet des principales discussions du Conseil.

— A Fécamp a lieu le traditionnel Pardon des terre-neuvas, en présence de S. Exc. Mgr Martin, archevêque de Rouen, et de M. André Colin, ministre de la Marine marchande.

— Un communiqué du garde des Sceaux fait connaître et commente le rapport que lui a adressé le procureur général Boissarie sur le classement de l'affaire Sainrapt-Brice et la mutation du substitut général Lindon, à la suite de ce classement.

A L'ÉTRANGER. — M. Lange, ministre des Affaires étrangères de *Norvège*, part pour Washington, afin d'examiner avec les autorités américaines l'éventuelle participation de son pays à la rédaction du projet de pacte atlantique. Quelques heures avant son départ, l'U. R. S. S. propose au gouvernement norvégien un pacte de non-agression, en soulignant dans sa note que le pacte atlantique, « contraire à la charte de l'O. N. U., est un instrument de préparation à la guerre ».

— A *Londres*, la Commission permanente de l'Union occidentale publie un communiqué de « recommandations », sur le plan de création du Conseil de l'Europe.

— Au procès du cardinal Mindszenty, qui se déroule à *Budapest*, le procureur général réclame contre le prélat « une peine exemplaire, un châtiment historique ».

— A l'issue d'une Conférence, à *Beyrouth*, les présidents du Conseil du Liban et de la Syrie se mettent d'accord en principe pour participer aux négociations de Rhodes.

LUNDI 7. — La Haute Cour de justice commence le procès de M. Gaston Bergery, avocat à la Cour, ancien député et conseiller général de Seine-et-Oise, et finalement ambassadeur de Vichy à Moscou et à Ankara.

— Le rapport de la Commission d'enquête sur les faits relevés par la Cour des comptes, dans son dernier rapport public, est remis au président du Conseil. Ce document sera, à son tour, rendu public après examen du Conseil des ministres.

— M. André Mutter, député de l'Aube, dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale une demande d'interpellation « sur les conditions dans lesquelles un haut magistrat a été appelé à demander son changement, à la suite du classement d'une affaire économique ». Il s'agit de l'affaire Sainrapt-Brice, objet de la campagne menée contre M. Marie, garde des Sceaux. M. Legendre, député R. P. F. de l'Oise, demande également à interpeller sur la même question.

— La commune du Vésinet (Seine-et-Oise) vote une subvention de 500 000 francs pour les écoles libres.

A L'ÉTRANGER. — Le parti national populaire de *Roumanie*, appelé également « parti des classes moyennes et des intellectuels progressistes », a décidé sa dissolution.

— En *Grèce*, les forces nationalistes reprennent aux partisans le village de Karpenissi, après plusieurs jours de violents combats.

— A *Washington*, ouverture des conversations américano-norvégiennes, relatives au pacte atlantique, qui se poursuivront pendant toute la semaine.

— Arrestation, en *Pologne*, de plusieurs centaines de personnes soupçonnées de participer à un complot contre les membres du gouvernement.

MARDI 8. — Le nouveau débat au Palais-Bourbon, au cours duquel le garde des Sceaux explique comment a été classé le dossier « Sainrapt et Brice », se termine par le vote d'un ordre du jour (322 voix contre 219) condamnant la campagne d'agitation contre l'intérêt national.

— 28 sénateurs de l'Ouest sont reçus par M. Queuille, président du Conseil, à qui ils réclament la publication du règlement d'application du décret Poinso-Chapuis.

— M. Marc Scherer, député M. R. P. de la Haute-Marne, donne sa démission de président du groupe

parlementaire d'amitié franco-hongroise, pour protester contre le fait que son visa lui était refusé et qu'il n'a pas assisté au procès du cardinal primat de Hongrie.

A L'ÉTRANGER. — Le tribunal du peuple de *Budapest* condamne le cardinal Mindszenty à la réclusion à vie et à la confiscation de ses biens. Ses coaccusés subissent les condamnations suivantes : l'abbé Ispanky, réclusion à vie et confiscation de ses biens ; le prince Esterhazy, quinze ans de réclusion, confiscation de ses biens, perte de ses droits civils et politiques pendant dix ans ; le R. P. Baranyai, quinze ans de réclusion, perte de ses droits civils et politiques pendant dix ans ; Mgr Zakhar, secrétaire particulier du primat, six ans de réclusion, confiscation de ses biens, perte de ses droits civils et politiques pendant dix ans ; M. Ladislas Toth, journaliste, dix ans de réclusion, confiscation de ses biens immobiliers ; M. Nicolas Nagy, secrétaire de l'Action catholique, trois ans de réclusion, perte de ses droits civils et politiques pendant cinq ans. Le procureur a fait appel à minima pour tous les accusés, à l'exception d'Ispanky.

— En *Grèce*, la radio des rebelles annonce que le général Markos est remplacé temporairement dans ses fonctions politiques et militaires par M. Yannis Joannidès, jusqu'ici ministre de l'Intérieur et vice-président du « gouvernement démocratique ».

— La *Transjordanie* accepte l'invitation de M. Bunche, médiateur de l'O. N. U., d'ouvrir des négociations d'armistice avec l'Etat d'Israël, à Rhodes.

— L'*Italie* reconnaît *de facto* le gouvernement de Tel-Aviv. Cette reconnaissance porte à 37 le nombre des Etats qui ont déjà reconnu Israël.

— Mort, à l'âge de 68 ans, de M. Mathias Lorot, journaliste et historien polonais. Venu en Italie en 1911, il avait d'abord dirigé une agence d'informations polonaises, puis assuré la gérance de la légation polonaise près le Quirinal. Appelé à faire partie de la légation près le Saint-Siège, il avait collaboré à la conclusion du Concordat entre son pays et le Vatican. Il était membre de l'Académie des sciences de Cracovie.

MERCREDI 9. — Au Conseil des ministres, communication du garde des Sceaux sur les résultats des travaux de la Commission chargée d'examiner les rapports de la Cour des comptes. Il appartiendra à chaque ministre de tirer, dans le plus bref délai, en ce qui concerne son département, les conclusions qui s'imposent.

— M. Albert Vauthier, consul de France à Tel-Aviv, est nommé chargé d'affaires auprès du gouvernement d'Israël.

— Par une note du ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de Hongrie à Paris, le gouvernement français exprime son émotion devant la condamnation du primat de Hongrie.

— Le R. P. Placide de Roton, sous-prieur et maître des novices, est élu Abbé de Sainte-Marie de La Pierre-qui-Vire, pour succéder à Dom Fulbert Gloriès, décédé. La bénédiction abbatiale aura lieu le 25 mars. Dom Placide de Roton a 40 ans.

A L'ÉTRANGER. — A *Washington*, l'E. C. A., répartissant les crédits pour la deuxième année du plan Marshall, accorde 875 millions de dollars à la France.

— La Cour spéciale de *La Nouvelle-Delhi* condamne à mort, après un procès qui s'est prolongé pendant sept mois, Nathuram Vinayak Godsé, assassin de Gandhi, et son complice, Narayan Apte.

JEUDI 10. — Le *Journal Officiel* publie une loi accordant le bénéfice de l'amnistie à certains jeunes gens poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration et âgés de moins de 21 ans au moment où ces faits se sont produits.

— Publication des statistiques sur la situation hebdomadaire de la Banque de France pour la semaine du 27 janvier au 3 février 1949. Les billets en circulation atteignent le chiffre de 1 001 667 millions. Pour la première fois, la circulation fiduciaire dépasse le cap des 1 000 mi liards.

— Le Conseil municipal de Laval vote un mi lion de subvention aux établissements d'ense gnement libre secondaire de la ville.

A L'ÉTRANGER. — Election, dans les six comté de l'*Irlande* du Nord, de leurs 52 représentants a Parlement de l'Ulster.

— Ouverture, à *Rome*, de négociations franc italiennes, en vue du renouvellement de l'accor commercial du 20 mars 1948.

— Mgr Carlo Agostini, évêque de Padoue, e promu par le Saint-Père au siège patriarcal d *Venise*, où il succède au cardinal Piazza, nomm en octobre 1948, secrétaire de la Consistoriale.

— Le Conseil de sécurité rejette les proposition de la *Russie*, invitant les cinq membres perma nents de l'organisme à réduire d'un tiers leur armements et à communiquer des information complètes sur ces armements, y compris les arme atomiques.

VENDREDI 11. — M. Queuille est réélu présiden de la Société nationale d'encouragement à l'agr culture.

— A la suite d'une série de mesures prises pa le ministre de la Santé publique, en faveur d l'aménagement du classement du personnel hos pitalier d'Etat, les hospitaliers reprennent le tra vail.

— Ouverture à Lille du II[e] Congrès national d R. P. F., qui prendra fin demain soir. Dans so rapport, M. Jacques Soustelle, secrétaire généra déclare qu'aucune combinaison « n'est possibl avec la troisième force ».

A L'ÉTRANGER. — En *Hollande*, le ministre de Territoires d'outre-mer, M. Sassen, donne sa démis sion.

— M. de Gasperi, président du Conseil d'*Itali* est reçu solennellement au Vatican, à l'occasio de l'anniversaire des accords du Latran.

— Mort à *Stockholm* du D[r] Axel Munth célèbre par son ouvrage *Le livre de San Michel* traduit dans la plupart des langues du mond Après avoir été médecin personnel de la reine Vic toria de Suède, le D[r] Munthe avait séjourné lon temps en Italie. Ces dernières années, le roi Gus tave V l'avait invité à venir loger au palais roya Le D[r] Munthe, né à Oskarsham, le 31 octobre 185 avait fait ses études de médecine à Montpellier e passé son doctorat à Paris.

— Mort à *Tubingue* (Allemagne), du professeu Theodor Steinbüchel, né à Cologne le 15. 6. 188 prêtre, philosophe et théologien. Il a étudi notamment les philosophies modernes de l'homm dans leurs rapports avec le christianisme. Il fu un des premiers à étudier, du point de vue d l'éthique chrétienne, le phénomène de la lutte de classes. Principaux ouvrages : *Der Zweckgedank in der Philosophie des Thomas v. Aq.* (1912) ; *Da Wahrheitsproblem bei Kant* (1913) ; *Der Sozia lismus als sittliche Idee* (1921) ; *Lassalle und de deutsche Idealismus* (1926) ; *Nietzsche in der geis tigen Lage der Gegenwart* (1930) ; *Imm. Kan* (1931) ; *Grundprobleme der Hegelschen Philosophi* (1933) ; *Christl. Mittelalter* (1935). Depuis 1933, dirigeait la revue *Philosophie*.

— Aux *Etats-Unis*, le général Eisenhower es nommé conseiller militaire du président Truma et du secrétaire à la Défense. Il fera fonction d président des états-majors combinés.

— Communiqué officiel à *Sofia*, annonçant qu 15 pasteurs protestants arrêtés seront jugés pro chainement pour espionnage en faveur des ser vices secrets américains et britanniques.

— M. Shigeru Yoshida, président du Conseil d *Japon*, qui avait donné sa démission à la suit des récentes élections législatives, est maintenu son poste par un vote du Parlement : 35 voi sur 451 votants.

SAMEDI 12. — La Haute Cour de justice ren un verdict acquittant M. Bergery.

A L'ÉTRANGER. — A l'issue de la Conférenc extraordinaire qu'ils ont tenue hier et aujourd'hu

. Puetzer, près de *Bonn*, les évêques de l'Alle-nagne occidentale adoptent une résolution dans aquelle ils demandent au Conseil parlementaire le Bonn de reconnaître expressément la liberté e l'enseignement dans la future Constitution llemande et de garantir l'application du Con-ordat de 1933 entre l'Allemagne et le Saint-Siège.

— Mort à *Faenza*, sa ville natale, de Mgr Domi-nico Spada, chancelier des Brefs apostoliques epuis 1923.

— Une note officielle de la Congrégation consis-oriale rappelle que l'excommunication *latae sen-entiae*, réservée au Saint-Siège, « frappe tous ceux qui, à un titre quelconque, ont participé au procès u cardinal Mindszenty et ont contribué à empê-her celui-ci d'exercer sa juridiction ecclésiastique rchiépiscopale ».

— Assassinat, au *Caire*, du cheik Hassan el-Bauna, chef du mouvement des Frères musulmans.

DIMANCHE 13. — Le président du Conseil publie rois communiqués annonçant : 1° la démission, pour raison de santé, de M. André Marie, garde des ceaux ; 2° son remplacement, comme ministre de a Justice, par M. Robert Lecourt (M. R. P.) ; 3° la nomination de M. Edgar Faure (rad.-soc.) comme ecrétaire d'Etat aux Finances. M. Lecourt reprend e portefeuille qu'il a détenu pendant un mois dans e Cabinet André Marie (voir *D. C.*, n° 1023, ol. 1049). Quant à la nomination de M. Edgar Faure, elle a été décidée afin de pourvoir le poste aissé vacant par la promotion de M. Petsche au ministère des Finances. Né le 18 août 1908, à Béziers (Hérault), docteur en droit, diplômé de l'Ecole des langues orientales, avocat à la Cour d'appel de Paris, M. Edgar Faure a été, dans la clandestinité, en 1943 et 1944, directeur des services législatifs de la présidence du Comité français de Libération nationale. Il fut ensuite délégué adjoint u gouvernement provisoire au procès des crimi-els de guerre de Nuremberg. Elu député radical-ocialiste du Jura, le 10 novembre 1946, il était ecrétaire de la Commission des Finances à l'As-emblée nationale et vice-président de la Haute Cour de justice.

— M. Robert Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à a vice-présidence du Conseil, est, par décret, rat-aché à la présidence du Conseil.

— Clôture du II[e] Congrès du R. P. F., à Lille, près un discours du général de Gaulle, qui éclare : « Si l'on supprimait la consultation opulaire, il faudrait chasser les usurpateurs. » Des motions sont votées concernant la défense ationale, la politique étrangère, l'Union française, a politique sociale et l'enseignement. Cette dernière emande la « création d'une allocation-éducation » t demande que l'enseignement privé soit aidé par Etat au titre de la collaboration des services ublics.

— Mort de Christian Bérard, peintre de décors e théâtre et de ballets. Il était né en 1902, à aris, où son père était architecte. Il fut élève de Maurice Denis et de Vuillard. On lui doit quelques aux-fortes illustrant des ouvrages.

A L'ÉTRANGER. — Seul candidat, le maréchal Car-mona est réélu, pour la quatrième fois, président e la République du *Portugal*, mandat qu'il rem-lit depuis vingt-deux ans.

LUNDI 14. — M. André Marie, garde des Sceaux, émissionnaire pour raison de santé, est trans-orté dans une clinique spécialisée de La Celle-aint-Cloud.

— Par 15 voix contre 10 (socialistes et commu-istes), le Conseil municipal de Quimper vote une omme de 220 000 francs en faveur des écoles bres.

— Le Conseil municipal de Dijon vote une sub-ention de 500 000 francs en faveur des enfants es écoles libres.

— Le Conseil municipal de Saint-Brieuc vote n crédit de 1 600 000 francs, à répartir par les oins d'une Commission municipale entre tous les nfants nécessiteux des écoles publiques et des coles privées, au prorata des effectifs.

A L'ÉTRANGER. — A *Rome*, se tient un Consistoire secret auquel prennent part 15 cardinaux italiens et un cardinal français, le cardinal Tisserant. Le Saint-Père, dans son allocution, exprime la dou-leur que lui a causé le procès du cardinal Mind-szenty.

— Première réunion du Parlement israélien à *Jérusalem*. M. Ben Gourion, chef du parti majo-ritaire mapaï, est chargé de former le premier gouvernement du nouveau régime.

— M. Lange, ministre norvégien des Affaires étrangères, retour de Washington, s'entretient à *Londres* avec M. Bevin, qui confère ensuite avec M. Sadak, ministre des Affaires étrangères de Turquie.

— Ouverture à *Palmira* (Colombie) de la troi-sième assemblée de l'Organisation internationale pour l'agriculture et le ravitaillement (F. A. O.), avec la participation des pays d'Amérique et de quelques Etats européens : France, Grande-Bre-tagne, Belgique, Pays-Bas. La Cité du Vatican est également représentée.

— Réunion à *Genève* du Comité commercial de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Les représentants de 23 pays y étu-dient les moyens d'accélérer les échanges commer-ciaux intereuropéens.

MARDI 15. — « Journée revendicative » des fonctionnaires C. G. T. Des délégations de Syndi-cats se rendent auprès des pouvoirs publics ou des parlementaires, pour renouveler leurs revendi-cations.

— Réunion à Paris du Comité exécutif du Con-seil de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), comprenant les ministres des Affaires étrangères ou des Finances de France, de Belgique, d'Italie, des Pays-Bas, de Suède, de Suisse, de Turquie, d'Irlande et de Grande-Bre-tagne. Le renforcement des pouvoirs de l'O. E. C. E. et l'ajustement des programmes économiques font l'objet de discussions.

— L'appel des trois premiers quarts de la classe 1949 est décidé par le gouvernement.

— Mort du peintre orientaliste Paul-Elie Dubois, à Colombier-Châtelot, près de Montbéliard, à l'âge de 63 ans. Il s'était fait remarquer par ses pein-tures de la vie du Hoggar, paysages et scènes pit-toresques.

— Mort à Paris de M. Henri Verne, membre de l'Académie des beaux-arts, écrivain d'art, ancien directeur des Musées nationaux et de l'Ecole du Louvre. Il était âgé de 69 ans.

— Mort de l'historien Camille Bloch, à la Cité universitaire de Paris, où il résidait en qualité de conseiller technique. Il était né au Thillot (Vosges), le 27 juillet 1865. Ancien élève de l'Ecole des Chartes, docteur ès lettres, il enseigna en Sorbonne les sciences auxiliaires de l'histoire moderne et, de 1918 à 1935, organisa la bibliothèque-musée de la guerre et son annexe la bibliothèque de documen-tation internationale contemporaine. Ses travaux sur la période révolutionnaire et ses études sur le conflit de 1914-1918 sont nombreux. Fondateur avec Pierre Renouvin de la revue *Histoire de la guerre mondiale*, il est notamment l'auteur d'un *Réper-toire méthodique de la presse quotidienne pendant la guerre* et d'une *Bibliographie méthodique de l'histoire économique et sociale de la France*. Il préparait encore une étude historique sur l'entrevue de Munich. Membre de l'Académie des sciences morales et politiques, Camille Bloch était comman-deur de la Légion d'honneur.

A L'ÉTRANGER. — Mort, à *Durban* (Natal), où il s'était retiré depuis 1936, de Mgr Henri Delalle, Oblat de Marie-Immaculée et ancien vicaire apos-tolique de Natal. Né à Arracourt, dans le diocèse de Nancy, le 1[er] décembre 1869, ordonné prêtre le 29 juillet 1894, Mgr Delalle, élu le 19 décembre 1903, avait dirigé le vicariat apostolique de Natal pendant trente-trois ans. Il était le doyen des évêques sud-africains.

MERCREDI 16. — M. Daniel Mayer, ministre du Travail, reçoit les dirigeants de la C. F. T. C. venus

l'entretenir de la modification des zones de salaires et des nouveaux textes des conventions collectives.

— Mort de la vicomtesse de Vélard, présidente générale de la Ligue féminine d'Action catholique française, de 1910 à 1936. Elle était aussi vice-présidente de l'Union internationale des Ligues féminines catholiques.

— Le Conseil municipal de Vesoul vote une somme de 125 000 francs pour les enfants des familles modestes fréquentant les écoles primaires libres de la ville.

A L'ÉTRANGER. — A *Rome*, le Saint-Père reçoit les membres du corps diplomatique, venus lui présenter une protestation officielle contre la condamnation du primat de Hongrie.

— La Suède reconnaît *de facto* l'Etat d'*Israël*, tandis que l'Argentine lui accorde la reconnaissance *de jure*.

— Les représentants des cinq pays de l'Union occidentale, réunis à *Londres* en vue de la Conférence préparatoire du Conseil de l'Europe, décident à l'unanimité de faire de Strasbourg la capitale de l'Union européenne.

— A *Lake-Success*, le Conseil économique et social accorde le « statut consultatif » aux deux branches de *Pax Romana*, branche étudiante (M. I. E. C.) et branche adulte (M. I. P. C.).

JEUDI 17. — La Commission d'instruction de la Haute Cour de justice fait bénéficier d'un non-lieu M. François Lehideux, qui fut ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle ; l'amiral Decoux, qui fut, sous l'occupation japonaise, gouverneur général de l'Indochine, et les généraux de brigade aérienne Moniot et Gastin, qui se succédèrent au secrétariat général à la défense aérienne.

— Réunion à Paris du Conseil de l'Organisation économique de coopération européenne, préparée par le Comité exécutif, qui tient séance depuis le 15. La création d'un groupe consultatif, ou « Comité des huit », est décidée.

A L'ÉTRANGER. — Le « mouvement unitaire des chrétiens progressistes » d'Italie répond, par une note dans laquelle il revendique « à l'égard de qui que ce soit » son indépendance, à l'avertissement que l'Eglise a adressé aux fidèles pour les mettre en garde contre ce mouvement, après avoir frappé d'interdit son leader, M. Franco Rodano.

— Le D[r] Weizman est élu premier président de l'Etat d'*Israël*, par 83 voix, contre 15 au professeur Klausner, candidat de l'Hérouth (ancien Irgoun) (voir la notice biographique *D. C.*, n° 1019, col. 829).

— Sans que rien n'ait pu la provoquer, l'*U. R. S. S.* et l'Ukraine ont donné leur démission de l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.), dont « l'activité ne leur paraît pas suffisante ».

— A *Francfort*, les gouvernements militaires alliés décident de réaliser l'unification douanière des trois zones d'occupation et la création d'un « Comité tripartite », qui aura sous ses ordres un « Comité allemand trizonal ».

— Arrivée à *Bogota* de M. Galo Plaza, président de la République de l'Equateur. Il est l'hôte de M. Ospina Perez, président de la République de Colombie, avec qui il aura des entretiens dans le cadre de la « grande Colombie ».

VENDREDI 18. — M. Robert Schuman reçoit, au Quai d'Orsay, le comte Sforza, ministre des Affaires étrangères d'Italie.

— Première réunion, à Paris, du « Conseil des huit », composé des ministres des Affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne, de Hollande, d'Italie, de Suisse, de Turquie et de Suède, et présidé par M. Spaak, représentant la Belgique. M. Averell Harriman, invité à la réunion, a présenté plusieurs suggestions qui seront étudiées prochainement.

— Mort à Paris, à l'âge de 91 ans, de M. Autrand, préfet de la Seine honoraire, grand-officier de la Légion d'honneur.

A L'ÉTRANGER. — Mort à *Buenos-Aires* de M. Alcala Zamora, ancien président de la Rép blique espagnole. Il était âgé de 77 ans.

SAMEDI 19. — Malgré l'obstruction communis l'Assemblée nationale vote un projet de loi mo fiant le code du travail quant au mode d'électi des délégués mineurs. L'âge de l'électorat est po de 18 à 21 ans. Il est exigé, pour les étrange dix ans de travail effectifs en France. Le systè de la représentation proportionnelle au scrut de liste à deux tours sera appliqué.

DIMANCHE 20. — M. Boulangé (S. F. I. O.), do l'élection au Conseil de la République avait é invalidée parce qu'il n'avait pas l'âge requis, réélu, au deuxième tour de scrutin, sénateur-co seiller de la République de Belfort.

— Clôture des assises du Comité national M. R. P., ouvertes le 19 à Paris. Vote d'une p testation contre la condamnation du cardin Mindszenty et de plusieurs motions sur la po tique extérieure, la politique générale et la po tique électorale. La motion sur la politique gén rale traite principalement des problèmes écon miques et se termine par un rappel de « consta souci du mouvement de favoriser la liberté l'enseignement » et par l'affirmation de « volonté d'assurer la juste répression de la coll boration économique ».

— A Lille, l'assemblée générale de l'Union nati nale des Associations familiales adopte une moti demandant le relèvement de l'allocation de salai unique dès le premier enfant, et l'augmentation 50 % de l'allocation versée pour les enfants plus de 10 ans.

A L'ÉTRANGER. — Place Saint-Pierre, à *Rome*, haut d'une loggia du Vatican, le Pape flétrit, deva 200 000 fidèles, la condamnation du cardinal Minc zenty.

**27 mars 1949. — N° 1039. — Nouvelle série : N° 126**

## Ce numéro contient :



Le numéro 1038 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur* : R. BERTEAUX.